

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE MOULOU D MAMMARI DE TIZI OUZOU



Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Science Financières et Comptabilités

Mémoire de fin de Cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et comptabilité

Spécialité : Finance d'Entreprise

**THEME :**

**Le contrôle fiscal et la vérification comptable : enjeux,  
mécanismes et impact sur la transparence fiscal.**

**Cas pratique au sein du CDI de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**Réalisé par :**

- *M<sup>me</sup> BOUDGHAGHENE Melissa*
- *M<sup>lle</sup> BENSALMA Yasmine*

**Dirigé par :**

*M. SAHALI Noureddine*  
*soutenance le : 12/06/2025*

**Jury Composé de**

*President: M<sup>r</sup> SAHNOUNE Mohand, MAA, UMMTO.*

*Examineur : M<sup>r</sup> ANICHE Arezki, MAA, UMMTO.*

*Rapporteur : M<sup>r</sup> SAHALI Noureddine, MAA, UMMTO.*

*Invité : M<sup>me</sup> BOUZID Zohra*

**Année universitaire 2024/2025**

## *Remerciements*

*Avant Tout, merci à dieu qui nous a donné la force et le courage pour accomplir ce travail.*

*A nos parents qui ont longtemps veillés pour notre éducation, et contribuer à notre instruction, nous voilà remerciés pour l'éternité et récompensés pour vos longues souffrances.*

*Nous voudrions exprimer notre profonde gratitude à **M<sup>me</sup> Aniche**, et **M<sup>r</sup> Aniche** et surtout à notre encadreur **M<sup>r</sup> Sahali Noureddine**, nous vous adressons nos meilleurs remerciements.*

*Aux encadreur qui nous ont accompagnés, orientés et encouragés durant notre stage **M<sup>me</sup> GUENDOUZI.Z** au sein de centre des impôts de Tizi-Ouzou "**CDI**", qu'ils reçoivent aussi notre gratitude.*

*A tous ceux, proches ou ami (e) s, qui ont compati à nos sacrifices, qu'ils acceptent notre sincère reconnaissance.*

## *Dédicaces*

*Je dédie ce modeste travail:*

*À mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, à mon mari pour son encouragement, à mes grands-parents qui m'ont toujours aidé et motivé dans mes études longues ;*

*À mes chers frères, «**Ghiles**» et «**Anis**»*

*À ma tante maternelle **Lydia**.*

*À toute ma famille.*

**Melissa**

## *Dédicaces*

*Je dédie ce mémoire à mes chers parents, pour tous leur  
Sacrifice, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout  
Au long de mes études.*

*A mes chères sœurs « **Razika** » et « **Imane** », pour leurs  
Encouragements permanents et leur soutien moral.*

*A mon grand frère « **Rabah** ».*

*A toutes ma famille et mes amies pour leur soutien tout  
Au long de mon parcours universitaire.*

*A ma meilleur copine et binôme « **Melissa** », qui a été  
Toujours ma main droite.*

*A mes chères et meilleures amies « **Lina** », « **Lydia** » et  
« **Yasmine** » qui ont partagées avec moi mes bons et  
Mauvais moments.*

*Merci d'être toujours là pour moi.*

*Yasmine*

# Sommaire

## Sommaire

Liste des abréviations.....	
Introduction générale.....	1
Chapitre I : Notion sur le contrôle fiscal.....	
Introduction.....	4
Section 01 : Cadre théorique du contrôle fiscal.....	5
Section 02 : Cadre juridique du contrôle fiscal.....	10
Section 03 : Les organismes chargés du contrôle fiscal.....	18
Conclusion.....	24
Chapitre II : La vérification comptable.....	
Introduction.....	25
Section 01 : Les procédures de la vérification de la comptabilité.....	26
Section 02 : Déroulement de la vérification de la comptabilité et notifications des résultats.....	34
Section 03 : L'impact du control fiscal sur la transparence fiscale.....	43
Conclusion.....	47
Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.....	
Introduction.....	49
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil « CDI » de Tizi-Ouzou.....	50
Section 02 : Déroulement réel de la vérification comptable au niveau de Centre des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.....	56
Section 03 : Notification des résultats (notification définitive).....	85
Conclusion.....	92
Conclusion générale.....	94
Bibliographie.....	97
Liste des figures.....	100
Liste des annexes.....	107
Table des matières.....	108

# Liste des abréviations

## **Liste des abréviations**

**CA** Chiffre d'affaire

**IBS** Impôt sur les bénéfices des sociétés

**IRG** Impôt sur le revenu global

**TAP** Taxe sur l'activité professionnelle

**TVA** Taxe sur la valeur ajoutée

**CDI** Centre des impôts

**VASEF** La vérification approfondie de situation fiscale de l'ensemble

**TCR** Tableau des comptes de résultat

**ART** Article

**HT** Hors taxe

**TTC** Toute taxe comprise

**TCA** Taxe sur chiffre d'affaire

**MAJ** Majoration

**BIC** Bénéfices Industriels et Commerciaux

**BNC** Bénéfice Non Commerciaux

**CPI** Code des Procédures d'Impôts

**CFE** Contrôle fiscal externe

**CPF** Code des Procédures Fiscales

**CDI** Centre des Impôts

**CID** Code des Impôts Directs

**VC** Vérification de Comptabilité

**VP** Vérification Ponctuelle

**CSP** Contrôle sur pièce

**DRV** Direction des Recherches et Vérification

**DGE** Direction des Grandes Entreprises

**DIW** Direction des Impôts de la wilaya

**DGI** Direction Générale des Impôts

**DA** Dinar Algérien

**IFU** Impôt Forfaitaire Unique

**IRG/BNC** Impôt sur le Revenu Global /Bénéfice Non Commerciaux

**IRG/BIC** Impôt sur le Revenu Global/Bénéfice Industriels et Commerciaux

**IBS** Impôt sur le Bénéfice des Sociétés

**MTH** Montant Hors Taxe

**N°** Numéro

**NB** Noté bien

**S/DCF** Sous-Direction du Contrôle Fiscal

**S/D** Sous- Direction

**SCF** Système Comptable Financier

**LPF** Livre Des Procédures Fiscales

**IRG / RCM** Impôt sur le Revenu Global /Revenu des Capitaux Mobiliers

**IRG/S** Impôt sur le Revenu Global/Salaries

**DRI** Direction Régionale des Impôts

**CF** Contrôle fiscal

**TF** Taxe Foncière et D'assainissement

**SG** Services De Gestion

**IGSF** Inspection Générale Des Services Fiscaux

**PV** Procès-verbal

**DAA** Dotation Aux Amortissement

**FIFO** « First In, First Out » Premier Entre, Premier Sortie

**CUMP** Coût Unitaire Moyen Pondéré

**ANADE** Agence Nationale D'appui Et De Développement

**ANDI** Agence Nationale Du Développement des investissements

**FEC** Fiches des Écritures Comptables

**S/CE** Services

**VMP** Valeurs Mobilières De Placement

**LF** Loi de finance

**CIDTA** Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilées

**CTCA** Code Des Taxes Sur Le Chiffre D'affaire

**AEOI** Automatic Exchange of Information

**ODD** Objectifs De Développement Durable

**LOCDE** Organisation De Coopération Et De Développement Économiques

**EOIR** Bureau Exécutif De Révision en Matière D'immigration (Executive Office For D'Immigration)

**CC** Code De Commerce

**E.S.F.P** L'examen Contradictoire De La Situation Fiscale Personnelle

# **Introduction**

## **générale**

### **Introduction générale**

La fiscalité occupe une place centrale pour les citoyens contribuables et pour l'Etat. L'impôt présente une ressource indispensable et obligatoire pour alimenter le Trésor public et couvrir les charges et les dépenses publiques qu'il a dû assurer et un programme qui, d'une part, détermine le niveau nécessaire des prélèvements obligatoires, et d'autre part, nécessite l'effort contributif de tous les citoyens. En effet, tout profitant des biens publics doivent contribuer à leurs financements mais il Ya des personnes morales ou physiques qui fond tout pour échapper au paiement de l'impôt. C'est dans ce cas qu'intervient le contrôle fiscal.

Le contrôle fiscal est le corollaire du système déclaratif. Chaque contribuable est responsable du contenu de sa déclaration et de la réalité de son dépôt dans le délai ». A l'instar de la plupart des pays, l'Algérie a adopté le système déclaratif qui repose sur les déclarations suscrites par les contribuables. Cependant, la procédure applicable est directement liée au « civisme fiscal » du contribuable suivant qu'il a respecté ou non ces obligations déclaratives ou justificatives au titre de la période contrôlée.

Le contrôle fiscal étant la contrepartie du système fiscal déclaratif, comporte plusieurs formes, à savoir : le contrôle interne subdivisé en contrôle formel et contrôle sur pièces. Ainsi le contrôle externe contenant la vérification ponctuelle, la vérification de comptabilité (VC) qu'été bien notre type de recherche, et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE). Chaque forme de contrôle dispose de différent procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des montions portées sur les déclarations souscrites, de réparé les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition, ainsi la traduction du principe de l'égalité devant l'impôt.

Par contrôle, on entend ; soit un contrôle du bureau appelé contrôle sur pièce CSP ou le contribuable peut recevoir une proposition de rectification sans même avoir été sollicité une seule fois avant ce courrier ; soit un contrôle fiscal externe d'où le contrôle à titre personnel d'un particulier sur une période précise, ou une vérification générale de comptabilité.

A l'égard de toutes les constatations évoquées ci-dessus, nous nous sommes interrogées sur la question centrale suivant :

### **Comment le contrôle fiscal et la vérification comptable participent-ils à la prévention de la fraude et à l'amélioration de la transparence fiscale ?**

Pour mieux répondre à notre problématique, la simplicité de la démarche est la décomposition de cette question centrale en questions secondaires qui se présentent comme suit :

- **Quels sont les différents types du contrôle fiscal et Comment se déroule-t-il ?**
- **Quels sont les différents résultats dégagés par le contrôle fiscal au niveau de CDI Tizi-Ouzou ?**

Pour entreprendre notre recherche, nous nous sommes basés sur un certain nombre d'hypothèses.

**Hypothèse 01 :** Une politique de contrôle fiscal transparente et proportionnée purée améliore la confiance des contribuables et encourage un meilleur respect des obligations fiscales.

**Hypothèse 02 :** La spécificité de chaque mécanisme de la vérification comptable et sa contribution à l'élaboration des contrôles, nécessitent, la bonne conduite du travail de l'administration fiscale et son équilibre avec la vie professionnelle des personnes soumises au contrôle.

Pour parvenir à notre objectif , nous avons optées pour une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyses : une démarche bibliographique et documentaire suivi par des consultations d'ouvrages , des textes réglementaires , des mémoires et des sites d'internet dans le but de collecter des informations et des données nécessaires.

Nous avons utilise la méthode analytique au niveau de la direction des impôts de Tizi-Ouzou. Notre travail est réparti en trois grands chapitres, dont :

- ✓ Le premier aborde notion sur le contrôle fiscal à savoir le cadre théorique et juridique du contrôle fiscal
- ✓ Le deuxième chapitre est consacré à la vérification de la comptabilité
- ✓ Troisième chapitre, il constitue notre cas pratique qui porte sur la vérification de la comptabilité

## *Introduction Générale*

---

Enfin, nous terminerons notre travail par une conclusion où seront présentés les principaux résultats de notre recherche.

# Chapitre I

### **Introduction**

Le contrôle fiscal est un ensemble de procédures établies par le législateur algérien, qui permettent aux administrations de s'assurer que les contribuables ont rempli leurs obligations et également de réparer les dommages au trésor public.

Les agents économiques doivent essayer de trouver des solutions économiques aux problèmes fiscaux, tels que l'évasion fiscale, les obstacles d'application des différentes formes de contrôle fiscal ...etc. Cela nécessite un ensemble d'étapes pratiques reposant sur les théories pour faciliter la compréhension du problème et trouver des solutions possibles.

Le contrôle fiscal peut être exercé sur des personnes physiques (la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble), des personnes morales (vérification de comptabilité, vérification ponctuelle) et sur les dossiers fiscaux (vérification sur pièce).

Dans ce travail, s'intéresse aux différentes aspects du contrôle fiscal, qui permet à l'administration fiscale de vérifier la conformité des déclarations des contribuables, d'assurer une distribution équitable de la charge fiscale et de lutter contre la fraude.

Ainsi, ce chapitre est développé en trois sections, dont lesquelles nous allons exposer le cadre théorique du contrôle fiscal, le cadre juridique du contrôle fiscal et nous finirons par les organismes chargés du contrôle fiscal.

### **Section 01 : Cadre théorique du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal est une procédure engagée par l'administration fiscale pour contrôler les déclarations d'impôt des contribuables.

#### **1. Définitions du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal sert à vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations du contribuable afin de procéder, le cas échéant, à un rehaussement d'impôts si la déclaration du contribuable comporte des divergences par rapport à sa situation réelle.

« Le contrôle fiscale constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de repérer le préjudice causé au trésor public par les infractions à la loi fiscale. »<sup>1</sup>

Le contrôle fiscal c'est une action qui est lancée par le Trésor public dans le but de vérifier que les déclarations fiscales réalisées par le contribuable (qu'il soit un particulier ou une entreprise) concordent bien avec les éléments dont dispose l'administration fiscale.

Différentes procédures et inspections peuvent alors être mises en œuvre comme notamment un contrôle sur pièces (CSP) ou un contrôle fiscal externe (CFE).

#### **2. Les formes du contrôle fiscal**

L'administration fiscale dispose, en vertu de la loi, d'un pouvoir général de contrôle qui est notamment constitué par le droit de vérification.

Les contribuables se voient reconnaître, en contrepartie, des garanties prévues par la loi.

Les formes de contrôle fiscal sont :

---

<sup>1</sup> KHRROUBI.K, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en science commerciale, université d'Oran Es-senia, promotion 2011, op.cit., p.71.

### **2.1 Le contrôle au bureau**

#### **2.1.1 Le contrôle sur pièces**

Le contrôle sur pièces consiste en un examen critique des cohérences entre d'une part, l'ensemble de la déclaration déposée par les contribuables et sa situation fiscale, et d'autre part les renseignements et documents contenus dans son dossier et les informations complémentaires recueillies par l'administration fiscale.

C'est un instrument qui sert à prévenir et à réparer des erreurs relevées dans la déclaration, à détecter les contribuables défaillants et sélectionner les dossiers devant faire l'objet d'un contrôle externe.

À la suite du contrôle sur pièces, trois situations peuvent se présenter :

Une situation cohérente des renseignements de dossier, celui-ci est alors clos ;

- ✓ Une détection d'erreurs ou des insuffisances, dans ce cas l'administration est alors fondée à adresser au contribuable une demande d'éclaircissements ou de justifications. Cette demande peut déboucher sur une rectification des déclarations qui sera notifiée au contribuable au moyen d'une notification de rectification ;
- ✓ Une mise en évidence d'une situation d'incohérence, le dossier est alors inscrit au programme d'une vérification externe.

### **2.2 Le Contrôle sur place**

#### **2.2.1 La vérification générale de comptabilité**

C'est l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'examiner la comptabilité d'une entreprise en la confrontant aux éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et de s'assurer de la sincérité de l'assiette des divers impôts et taxes dus au titre d'une activité professionnelle.<sup>2</sup>

«La vérification de la comptabilité et un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes des exercices clos.»<sup>3</sup>

La vérification de comptabilité est aussi l'occasion pour l'administration de se livrer à une analyse des contrats et conventions signés par l'entreprise. En effet, une opération conclue sous forme de

---

<sup>2</sup> HIMRANE.M, LARIOUI.A, « Le contrôle fiscal en Algérie, quel est l'impact des réformes ? », Journal of Advanced Economic Research ISSN 2572-0198/v : 05(ISS : 01)/2020, Université de Jijel (Algérie) p.138/139

<sup>3</sup> Art 20-1 CPF, Algérie, édition, 2025, p15

contrat, ou d'un acte juridique quelconque, dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfice ou de revenu, effectuée directement ou par une personne interposée, n'est pas opposable à l'administration.

### **2.2.2 La vérification ponctuelle de la comptabilité**

Le contrôle ponctuel est une vérification comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôt(s) au titre de tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscale.

C'est une procédure de contrôle cible, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la vérification de la comptabilité.

La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des Précompte, des contingents accordées, des taux pratiques et des remboursements sollicités ;
- Le contrôle des postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissement, de provisions) ;
- Le contrôle des remboursements des crédits d'impôts.<sup>4</sup>

« Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernées par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.»<sup>5</sup>

La vérification ponctuelle obéit aux mêmes règles (procédures) que la vérification de la comptabilité.

### **2.2.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)**

La VASFE est définie comme étant l'ensemble des opérations de recherche, d'investigation et de collecte d'informations, à l'effet de déceler d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par les contribuables (la personne physique) par rapport à ceux dont il en a réellement disposé au titre de la période non prescrite.

---

<sup>4</sup> Lettre de la DGI N 70/2013

<sup>5</sup> Art 20 bis CPF, Algérie 2025, p18

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) a pour but de vérifier la sincérité de l'exactitude de votre déclaration globale des revenus. Elle peut également être mise en œuvre à l'égard des personnes ne souscrivant pas de déclarations fiscales. Elle consiste à contrôler la cohérence entre :

- ✓ d'une part, les revenus déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres de foyer fiscal ;
- ✓ et d'autre part, éléments constitutifs de sa fortune.<sup>6</sup>

### **3. L'objectif et le rôle du contrôle fiscal**

#### **3.1 L'objectif du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal est un peu plus clairement comme un examen général et critique par l'administration fiscale de la déclaration souscrite par un contribuable dans le but de s'assurer qu'elle est régulière, sincère et complétée, et de relever le cas échéant, les irrégularités qu'elle peut déceler sur le plan fiscal. Le contrôle fiscal remplit deux fonctions principales :

- ✓ Il permet d'assurer l'égalité de tous devant l'impôt ;
- ✓ Il constitue un moyen inévitable de lutte contre la fraude fiscale.
- ✓ Le contrôle fiscal est un instrument de régularisation du système déclaratif à double objet :
- ✓ Pour l'administration, l'objet de contrôle fiscal n'est rien d'autre que de déceler les erreurs, les fautes, les fraudes et les évasions fiscalement infractionnelles et susceptibles d'influer l'assiette de l'impôt ;
- ✓ Pour le contribuable hormis toute controverse ; le contrôle fiscal peut constituer un instrument de teste ou d'amélioration de la comptabilité qui lui permet d'éviter la récidivité, les erreurs et fautes déjà fiscalement sanctionnées.

#### **3.2 Le rôle du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal comme corollaire du système déclaratif :

Le contrôle fiscal constitue la contre partie du système déclaratif, car c'est les contribuables qui déterminent eux-mêmes leurs bases d'imposition et les déclarent au niveau de l'administration fiscale. Celles-ci procèdent au contrôle d'exactitude des déclarations souscrites et s'assurent de leur sincérité.

---

<sup>6</sup> Article 21-1 CPF, Algérie, édition, 2025, p21

Le contrôle fiscal permet de traduire le principe de légalité et d'équité devant l'impôt.

Le contrôle fiscal comme instrument de lutte contre la fraude fiscale :

Pour des raisons économiques ou sociales, certains contribuables seront tentés d'échapper ou de diminuer la charge fiscale. C'est ainsi que la lutte contre ces pratiques frauduleuses s'inscrit actuellement dans le cadre des priorités de l'administration fiscale qui dispose d'un large pouvoir de contrôle qui s'exerce, par différentes techniques, sur toutes les catégories socioprofessionnelles et sur les différentes catégories des contribuables, alors le renforcement du contrôle fiscal est indispensable puisqu'il constitue un moyen de garantie des intérêts du Trésor public.

#### **4. Les finalités du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal a pour justification de récupérer l'impôt éludé pour le financement de l'action publique.

Le contrôle fiscal voit donc son efficacité conditionnée par sa capacité à adapter ses moyens aux évolutions du tissu fiscal et des pratiques.

Ainsi, il poursuit trois finalités principales :

##### **4.1 Une finalité dissuasive**

La stratégie de dissuasion et ses critères d'efficacité ont provoqué une forte activité de réforme dans les procédures du contrôle fiscale.

Ultime garant du civisme fiscale, le contrôle fiscale se fixe des standards de qualité pour contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif stratégique de la DGI d'une part en facilitant la déclaration et le paiement de l'impôt et d'autres part en luttant contre la fraude fiscale.

##### **4.2 Une finalité budgétaire**

La finalité budgétaire répond au souci de collecter au profit du budget de l'État et des collectives locales les impôts et taxes éludés. Elle implique une capacité à déclarer la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés au fond et à la forme et qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé. Les résultats financiers du contribuable, qui englobe l'ensemble des manquements relevés, qu'ils soient ou non frauduleux, traduisent une croissance régulière des rappels de droits.

### **4.3 Une finalité répressive**

Le contrôle fiscal permet de dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omission ou dissimulations dans les éléments servants de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne en outre, à l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier que sur le plan pénal.<sup>7</sup>

### **Section 02 : Cadre juridique du contrôle fiscal**

L'administration fiscale investie de pouvoirs entendus lui permettant d'exercer efficacement sa mission de contrôle et d'investigation afin de garantir une justice fiscale équitable. Elle dispose de droit d'exiger des informations, de procéder à des vérifications approfondies et d'imposer certaines obligations aux contribuables cependant, pour prévenir tout abus et assurer une protection équitable, des garanties est mises en place. Ces dernières incluent le droit au contradictoire, la possibilité de recours juridictionnels et la protection contre les redressements arbitraires. Ainsi, un équilibre est instaure entre les prérogatives de l'administration et les droits des contribuables, assurant la transparence et équité dans l'application des règles fiscales.

### **1. Les procédures spéciales d'investigations fiscales**

#### **1.1 Le droit de contrôle**

Le droit de contrôle est un pouvoir exerce par l'administration pour vérifier que les contribuables respectent leurs obligations fiscales. Ce contrôle est une contrepartie du système déclaratif, où les impôts sont calcules a partir des déclarations de contribuables.

« L'administration fiscale contrôle les déclarations, ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institution et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires des honoraires, ou des rémunérations de toute nature.

Les institution et organismes concernes doivent présenter a l'administration fiscale. Sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils déposent.»<sup>8</sup>

Il peut être exercé sans distinction à l'égard des personnes physiques ou morales et peut prendre deux formes :

- La vérification et l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable ;

---

<sup>7</sup> IDIR.C, IMECAOUDENE.F, « le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprise », université de Tizi-Ouzou, prompton2018, p.40

<sup>8</sup> Art 18 1 code des procédures fiscales LF 2024

- La vérification de la situation fiscale du contribuable au regard des impôts sur le revenu.

« À l'occasion de ces contrôles, certaines procédures peuvent être utilisées. Il s'agit des demandes d'éclaircissements et des demandes de justifications.

Les demandes d'éclaircissements ont pour but d'obtenir des explications des contribuables en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Elles peuvent porter sur les différents points de la déclaration. Elles ont pour but de demander des explications sur des discordances et des contradictions relevées.

Les demandes de justifications portent sur certaines situations et charges précises telles que :

- Situation de famille.
- Charges retranchées du revenu global.
- Lorsque le service est en possession d'éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il ait déclarés. »<sup>9</sup>

Les demandes de renseignements ou de justifications fixent, aux contribuables, un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande

Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.<sup>10</sup>

### **1.2 Le droit d'enquête**

Le droit d'enquête est une procédure d'intervention inopinée dans les locaux de l'entreprise en vue de rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la TVA.

Toute personnes effectuant des opérations passibles de la TVA est tenue de fournir aux agents des impôts concernés, ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour chaque catégorie d'assujettis tant au principal établissement que dans les succursales ou agences toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaire.

L'enquête débute par la remise d'un avis d'enquête et se termine par un procès-verbal. Les enquêteurs y consignent les manquements constatés à l'inventaire de documents remis par le

---

<sup>9</sup> ABIDER.M, BOULZAZEN.S, « Contrôle fiscale : Technique et procédures de la vérification comptable », mémoire de master 2, université de Bejaia, 2016, p26. »

<sup>10</sup> Art 19 de CPF, Algérie, édition 2024

contribuable.

### **1.3 Le droit de communication**

Outre le droit de vérification des comptabilités des entreprises, le droit de communication permet aux agents des services fiscaux de prendre connaissance auprès de tiers de tous documents utiles à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt.

« S'il s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Inspecteur et du vérificateur. »<sup>11</sup>

« Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements prévus aux articles 46-51. »<sup>12</sup>

Le droit de communication par contre ne peut être exercé que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur.

Le refus de communication une fois constaté par un procès-verbal, entraîne la taxation d'office.

### **1.4 Le droit de visite**

« La décision de procéder à des visites et saisies incombe à l'autorité judiciaire, cette décision prend la forme d'une ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Selon **l'article 35 du CPF**. Ce juge doit vérifier le bienfondé de la demande de l'administration, c'est-à-dire la nature et le sérieux des soupçons de fraude. »

L'ordonnance doit indiquer les motifs qui justifient la visite. Le juge doit s'assurer que l'autorisation est bien fondée et bien motivée.

### **1.5 Le droit de reprise**

Le droit de reprise (appelé aussi délai de reprise ou de répétition) est la faculté dont dispose l'administration fiscale pour rectifier les revenus ou les bénéfices du contribuable postérieurement à ses déclarations fiscales. Ce droit s'exerce à la suite des investigations

---

<sup>11</sup> Art 44 /5 de CPF Edition 2024

<sup>12</sup> Art 45 de CPF Edition 2024

diligentes par l'administration, lorsqu'elle aura constaté des inexactitudes, des omissions ou des insuffisances commises par le contribuable dans ses déclarations.

Le Trésor fait application de son droit de reprise dans un délai déterminé, amené à varier selon les impôts et les manquements constatés du côté du contribuable. Par exemple, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, l'administration fiscale peut exercer son droit de reprise « jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due » (article L. 169 du Livre des procédures fiscales, LPF). Après l'écoulement de ce délai, son action est prescrite, étant précisé que dans certaines circonstances ce délai peut être interrompu.

## **2. Les garanties faites aux contribuables**

La vérification se déroule en assurant certaines garanties et se fait par étapes :

### **2.1 Garanties liées à l'exercice du droit de vérification**

#### **2.1.1 Envoi d'un avis de vérification**

Avant d'entreprendre une vérification, l'administration fiscale doit informer le contribuable par l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable, et doit être mentionné sur l'avis de vérification :

- ✓ Le délai minimum de préparation qui est de 20 jours pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble et de 20 jours pour la vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle ;
- ✓ La période soumise à la vérification (cette période est différente d'une vérification à une autre).

#### **2.1.2 Assistance d'un conseil**

Le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix. Ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification.

#### **2.1.3 Limitation de la durée de vérification**

La durée de vérification diffère d'une vérification à une autre.

- **Pour la vérification de comptabilité**

« À compter de la date de remise ou de réception de l'avis de vérification, cette dernière ne peut s'étendre sur une durée supérieure à 3 mois en ce qui concerne :

- ✓ Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés

- ✓ Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés. »<sup>13</sup>

- **Pour la vérification ponctuelle**

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

- **Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)**

A compter de la date de remise ou de réception de l'avis de vérification, cette vérification ne peut s'étendre sur une durée supérieure à une année. En cas de découverte d'une activité occulte, cette durée peut s'étendre à deux ans.

### 2.2 Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement

Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement fiscal vise à protéger à la fois l'administration fiscale et le contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal. Elles permettent d'assurer l'équilibre entre l'obligation de l'État de recouvrer l'impôt dû et les droits du contribuable.

#### 2.2.1 La notification de redressement

La notification de redressement est l'acte par lequel l'administration fiscale informe le contribuable de sa décision de corriger l'assiette imposable. Elle intervient souvent après une vérification de comptabilité ou un E.S.F.P. et constitue ainsi l'acte de la procédure d'imposition qui se trouve à l'intersection de la phase de contrôle et de la phase de redressement.

La notification de redressement doit:

- Porter à la connaissance du contribuable les résultats d'une vérification de comptabilité ;
- Etre adressée même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité ;
- Etre adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Etre détaillée et motivée de manière à permettre de reconstituer les bases d'imposition ;
- Informer que le contribuable a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du directeur des grandes entreprises, du directeur des

---

<sup>13</sup> Art 20/5 CPF Algérie édition janvier, 2025, p16

impôts de wilaya, du chef du centre des impôts, ou du chef du service des recherches et vérifications.

« Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite. »<sup>14</sup>

### **2.2.2 Droit de réponse**

- **pour la vérification de comptabilité et la VASFE**

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander toutes explications verbales utiles à l'agent vérificateur et même après l'expiration de ce délai il peut demander des renseignements complémentaires.

Dans le cas de redressement ou d'omission de certains éléments dans la notification primitive, un délai supplémentaire de 40 jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

- **Pour la vérification ponctuelle**

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.

L'administration fiscale est tenue, en cas d'absence de redressements, d'adresser au contribuable vérifié, une notification en conséquence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre accusé de réception.

## **2.3 Les obligations contribuable**

Les contribuables doivent veiller au respect d'un ensemble d'obligations comptables et fiscales.

### **2.3.1 Les obligations comptables**

Les contribuables soumis au régime réel sont astreints de disposer d'une comptabilité régulière tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le code de commerce et le système comptable financier. En outre, la loi oblige les contribuables à tenir

---

<sup>14</sup> Art 20/6 CPF Algérie édition janvier 2025, p16

Les différents documents et registres comptables pour la durée dument limitée.

- **La tenue d'un livre journal**

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant ou moins mensuellement les résultats de ces opérations à la condition de conserver dans ce cas, tous documents<sup>12</sup>.

- **La tenue d'un livre d'inventaire**

Le livre inventaire doit comporter tous les détails qui justifient le contenu de chacun des postes du bilan. Selon l'article 14 du code de commerce, Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus correctement sans blanc, ni ratures, ni écritures en marge et doivent être cotés et paraphés par le tribunal. Aux termes de l'article 10 du code de commerce, les documents comptables doivent être conservés par l'entreprise pour une durée de dix ans. Le non-respect des obligations comptables entraine le rejet de la comptabilité.

- **Pièces justificatives**

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appui.

**Une pièce justificative peut être :**

- ✓ De base justifiant une seul écriture comptable ;
- ✓ Récapitulative d'un ensemble d'opérations, à condition que celle-ci soient de même nature, réalisées en même lieu et au cours d'une même journée.

### **2.4 Les obligations fiscales**

Les contribuables doivent souscrire dans des délais légaux les déclarations prévues par la législation fiscale.<sup>15</sup>

#### **2.4.1 La déclaration d'existence**

Chaque nouveau contribuable relevant de l'IRG ou de l'IBS doit souscrire une déclaration d'existence dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du début de l'activité, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition.

- ✓ Pour les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère, la déclaration doit

---

<sup>15</sup> Art 10 du code commerce.

être accompagnée des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie.

- ✓ Une déclaration d'existence globale doit être souscrite auprès de l'inspection compétente lorsque l'assujéti procède un établissement principal auquel sont liées plusieurs unités.<sup>16</sup>

### **2.4.2 Les déclarations annuelles**

Les contribuables relevant du régime du réel de l'IBS et l'IRG/BIC doivent souscrire avant le 30 avril de chaque année, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de siège social ou de l'établissement principal.

Les contribuables relevant de l'IRG sont aussi tenus de souscrire une déclaration Globale de leurs revenus (Les Bénéfices industriels et commerciaux et artisanaux et le bénéfice des professions non commerciales, Bénéfices des exploitations agricoles, les revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, Traitement salaires, les plus-values de cession à titre Onéreux d'immeubles) et bénéfices avant le 1er Mai de chaque année auprès de l'inspection des impôts dont ils relèvent, le modèle est fourni gratuitement par l'administration fiscale.

### **2.4.3 Les déclarations mensuelles ou trimestrielles du chiffre d'affaires**

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscal.

---

<sup>16</sup> KERMOUCHE.M, « Contrôle fiscale : Technique et procédures de la vérification comptable », mémoire de master 2, université de Bejaia, 2018

### **Section 03 : Les organismes chargés du contrôle fiscal**

Le système de contrôle fiscal en Algérie est un pilier essentiel de la gouvernance économique du pays, visant à assurer la collecte efficace des recettes publiques et à promouvoir l'équité fiscale. Ce dispositif est orchestré par plusieurs institutions clés, chacune ayant des rôles spécifiques pour garantir la conformité fiscale, le recouvrement des impôts et la lutte contre la fraude. Parmi ces organismes ;

- ✓ A l'échelle centrale DGI
- ✓ A l'échelle régionale DRI
- ✓ A l'échelle Wilaya DIW
- ✓ Service extérieur (Inspection, Recettes, DGE, CDI, CPI)

#### **1. La direction générale des Impôts (DGI)**

La direction générale des Impôts (DGI) est une direction de l'administration publique centrale algérienne qui dépend du ministère des Finances. Créée en 1962, la DGI gère la fiscalité de l'État algérien et des collectivités territoriales qui s'impose aux particuliers et aux entreprises, en définit les règles juridiques, en assure le recouvrement au moyen de son réseau territorial et en instruit les contentieux fiscaux.

##### **1.1 Missions et organisation de la DGI**

La DGI dispose de services centraux qui animent les missions des services décentralisés en matière d'assiette et de recouvrement des impôts des particuliers, des entreprises et des collectivités locales, le contrôle fiscal, le contentieux.

###### **1.1.1 Élaboration du droit fiscal**

La DGI rédige les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité ainsi que les instructions générales interprétatives nécessaires à leur application, et représente le ministère dans les négociations internationales en matière fiscale.

### **1.1.2 Ordonnancement et recouvrement des impôts**

En matière fiscale, la DGI gère la fiscalité professionnelle, personnelle et patrimoniale.

Le service juridique de la Fiscalité produit les textes législatifs et réglementaires relatifs au recouvrement des recettes publiques.

Le service de la Gestion fiscale, établit l'assiette des impôts, droits, cotisations et taxes de toute nature (fonction d'ordonnancement : instruction, contrôle, liquidation) et leur recouvrement. En particulier, il établit l'assiette des impôts sur rôles (Impôt sur le revenu global (IRG), TF, TAP, etc.). Il pilote également les recouvrements d'autres recettes publiques, en particulier les recettes non fiscales.

Elle assure le dialogue avec le contribuable sous la forme d'un interlocuteur fiscal unique.

### **1.1.3 Contrôle fiscal**

La DGI dispose d'un service du Contrôle fiscal (CF), en administration centrale.

La mission de contrôle fiscal s'appuie sur des directions nationales et spécialisées, dont les brigades généralistes assistées de brigades spécialisées (en informatique, finance et prix de transfert) sont chargées du contrôle des entreprises les plus importantes (par le chiffre d'affaires) au niveau national.

Autres compétences, exercées par des services à compétence nationale.

Les services à compétence nationale exercent une ou plusieurs compétences particulières sur l'ensemble du territoire algérien :

- ✓ la direction des Grandes Entreprises (DGE)
- ✓ La direction des Recherches et Vérifications (DRV)
- ✓ L'inspection générale des Services Fiscaux (IGSF)

## **2. La direction régionale des impôts (DRI)**

La Direction Régionale des Impôts (DRI) est une structure décentralisée de la Direction Générale des Impôts (DGI) en Algérie. Elle est chargée de la mise en œuvre des politiques fiscales au niveau régional, supervisant les services fiscaux des wilayas relevant de sa juridiction. Ses missions incluent l'établissement de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, droits et taxes, ainsi que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. La DRI veille également à l'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

Il existe 09 directions régionales à travers le territoire national ; la wilaya de Tizi-Ouzou dépend de la Direction Régionale des Impôts (DRI) de Blida.

### **3. La direction des Impôts de Wilaya (DIW)**

La DIW signifie « Direction des Impôts de Wilaya ». Il s'agit d'une structure décentralisée de l'administration fiscale algérienne, rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI), qui a pour mission d'appliquer la politique fiscale au niveau local. Concrètement, la DIW est responsable de :

- ✓ La collecte des impôts et taxes sur le territoire de la wilaya ;
- ✓ Le suivi et le contrôle des déclarations fiscales des contribuables ;
- ✓ Le recouvrement des sommes dues et le traitement du contentieux fiscal ;
- ✓ La mise en œuvre des procédures administratives et de contrôle spécifiques à la région.

Pour assurer ces missions, la DIW est généralement organisée en plusieurs sous-directions spécialisées (par exemple, une sous-direction des opérations fiscales, une du recouvrement, une du contentieux, une de contrôle fiscal et une des moyens) qui déploient divers bureaux chargés de fonctions précises.<sup>17</sup>

De même, d'autres wilayas disposent d'une Direction des Impôts de Wilaya pour gérer la fiscalité sur leur territoire.

### **4. Les services extérieurs (Inspection, Recettes, DGE, CDI, CPI)**

Il existe au niveau de chaque Daïra, deux structures fiscales : l'inspection des impôts et les recettes des impôts.

#### **4.1 Les inspections des impôts**

En Algérie, les inspections des impôts sont des structures locales de l'administration fiscale, placées sous l'autorité de la Direction Générale des Impôts (DGI). Elles sont chargées de la gestion fiscale au niveau des communes ou des daïras. Leurs missions principales incluent :

- ✓ Collecte des impôts et taxes : assurer le recouvrement des différentes impositions dues par les contribuables de leur circonscription ;

---

<sup>17</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz>

- ✓ Contrôle fiscal : vérifier la conformité des déclarations fiscales et lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ✓ Assistance aux contribuables : fournir des informations et des conseils pour faciliter l'accomplissement des obligations fiscales ;
- ✓ Gestion du contentieux fiscal : traiter les litiges et recours liés aux impositions.

### **4.2 Recette des impôts**

La recette des impôts est chargée des missions suivantes :

- ✓ Assurer la perception effective des différentes impositions dues par les contribuables de leur circonscription ;
- ✓ Traiter et vérifier les déclarations fiscales soumises par les particuliers et les entreprises, en veillant à leur conformité avec la législation en vigueur ;
- ✓ Maintenir à jour les comptes des contribuables, enregistrer les paiements effectués et relancer ceux en situation d'arriérés ;
- ✓ Gérer les litiges et différends relatifs aux obligations fiscales, en collaboration avec les services juridiques compétents ;
- ✓ Fournir des informations, des conseils et un soutien pour faciliter l'accomplissement des obligations fiscales et améliorer la relation entre l'administration et les usagers.

### **4.3 Direction des grandes entreprises (DGE)**

La direction des grandes entreprises regroupe toutes les entreprises (individuelles et Sociétés) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000,00 DA; elle est également chargée du suivi des sociétés étrangères ; cette structure implantée à Alger est opérationnelle depuis 2006.

Elle est chargée de :

- ✓ La tenue de la gestion de dossier fiscal des contribuables relevant de sa compétence ;
- ✓ L'émission de la constatation et de l'homologation des rôles état de public certificat d'annulation ou de réduction et de la mise en œuvre des opérations d'enregistrement et de timbre ;
- ✓ Contrôle sur pièces des dossiers ;
- ✓ La prise en charge des dossiers de remboursement des crédits de taxes ;

- ✓ La prise en charge des rôles et des titres de recettes et de recouvrement des impôts taxe et redevances.<sup>18</sup>

#### **4.4 Les Centres des Impôts (CDI)**

Les Centres des Impôts (CDI) en Algérie sont des structures de la Direction Générale des Impôts (DGI), responsables de la gestion fiscale des contribuables soumis au régime réel d'imposition. Ce régime concerne les personnes morales, quel que soit leur chiffre d'affaires, et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 8 millions de dinars algériens. Les CDI sont opérationnels dans plusieurs wilayas, notamment à Bejaïa, Constantine, Djelfa, Rouïba, Guelma, et Tizi-Ouzou dans le cadre du programme de modernisation de l'administration fiscale visant à améliorer le service public et à rapprocher les services fiscaux des contribuables.

Le Centre des Impôts (CDI) de Tizi-Ouzou a été inauguré le 3 décembre 2023, en présence de la directrice générale des impôts, Mme Amel Abdelatif, et des autorités locales.

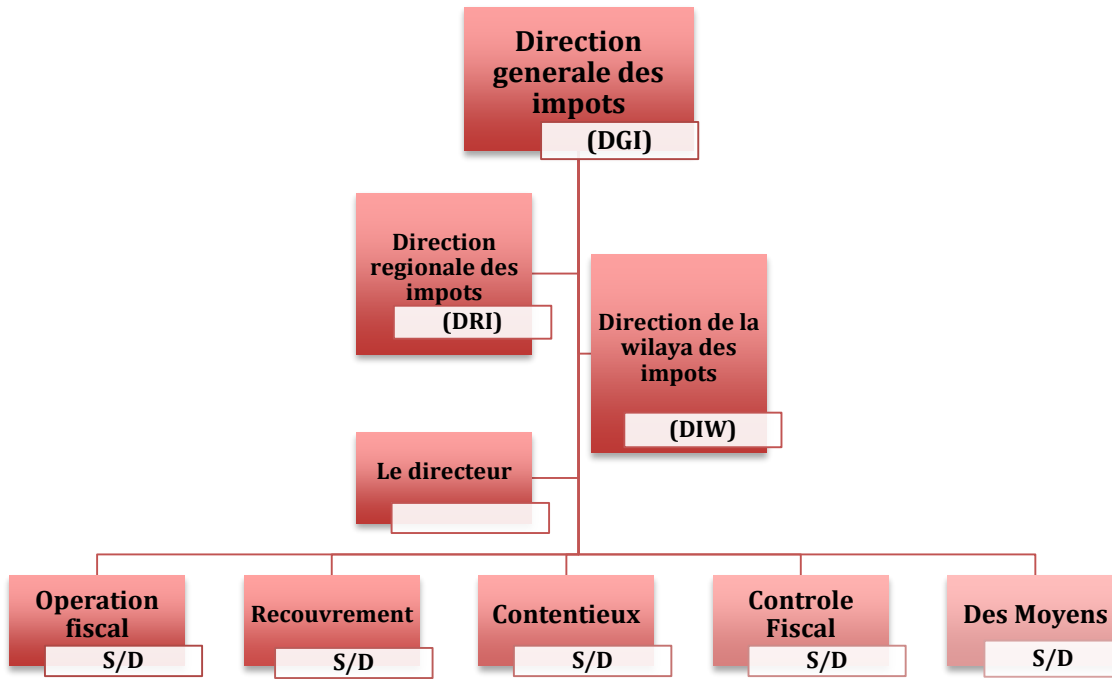
#### **4.5 Centre de proximité des impôts (CPI)**

Le centre de proximité des impôts se chargera de suivre les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du forfait (petits commerçants et artisans) ainsi que de la taxe foncière et d'assainissement (TF).

---

<sup>18</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz>

Figure N°01 : Les organisations et les sous directions (S/D) de l'administration fiscale de Tizi-Ouzou.



Source : Réalisé par nos même

### **Conclusion**

Le contrôle fiscal constitue un pilier fondamental du système fiscal algérien, garantissant la conformité des contribuables avec leurs obligations et contribuant à l'équité et à la transparence fiscale. Il repose sur un cadre juridique précis qui définit les droits et devoirs des contribuables ainsi que les prérogatives de l'administration fiscale. Grâce aux différentes formes de contrôle (contrôle sur pièces, vérification de comptabilité et vérification approfondie de la situation fiscale), l'État dispose de mécanismes efficaces pour détecter les irrégularités, corriger les déclarations erronées et lutter contre la fraude fiscale.

L'analyse des organismes chargés du contrôle fiscal, notamment la Direction Générale des Impôts (DGI), les Directions Régionales et de Wilaya, ainsi que les Centres des Impôts, met en évidence une structure bien organisée visant à assurer un suivi rigoureux des contribuables. Toutefois, malgré les efforts déployés, des défis subsistent, notamment en matière de digitalisation des procédures, de formation des agents fiscaux et de sensibilisation des citoyens au civisme fiscal.

Ainsi, le contrôle fiscal ne se limite pas à une fonction répressive ; il constitue également un outil de régulation et d'optimisation des ressources publiques. Son efficacité repose sur une application rigoureuse des lois, une amélioration continue des méthodes de contrôle et une coopération active entre l'administration fiscale et les contribuables.

# Chapitre II

### **Introduction**

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet de contrôler les déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos et souscrites par le contribuable, d'examiner sa comptabilité (quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique sauf les livres obligatoires) et de les confronter à certaines données de fait ou matérielles pour en contrôler la sincérité et la régularité.

Elle n'a donc pas pour unique objet de contrôler la situation fiscale de l'entreprise pour les années vérifiées mais, permet également de l'informer de ses obligations fiscales.

Et toutes les entreprises devant tenir et présenter des documents comptables peuvent faire l'objet d'une vérification de comptabilité.

Dans ce chapitre, nous soulignerons les points suivants à travers trois sections : la première abordera les procédures de la vérification de la comptabilité, la deuxième traitera du déroulement de la comptabilité et de la notification des résultats, et la troisième analysera les enjeux et mécanismes de la vérification comptable et son impact sur la transparence fiscale.

### Section 01 : Les procédures de la vérification de la comptabilité

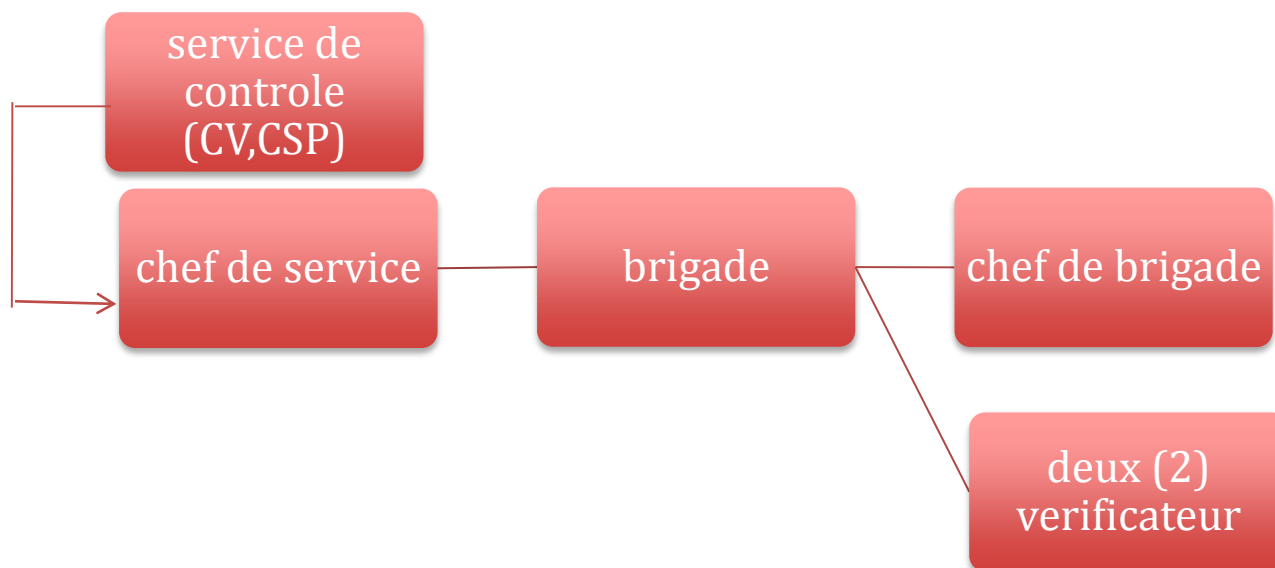
Les procédures de vérification comptable constituent un ensemble de méthodes et de techniques visant à examiner la conformité, la sincérité et la fiabilité des états financiers d'une entité. Cet examen permet aux vérificateurs de relever toutes les incohérences et les anomalies existantes.

Le vérificateur doit connaître les principes comptables sur lesquels se base les comptables dans l'enregistrement des opérations et l'élaboration des documents comptable. Ces procédures s'articulent autour de plusieurs étapes essentielles. 1. La Phase préparatoire

#### 1. Programme de vérification

Avant de lancer une vérification comptable, il est essentiel de s'assurer que le service de contrôle est bien organisé. Cela passe par un chef de service principal qui supervise l'ensemble des opérations, une brigade dirigée par un chef de brigade pour gérer les missions sur le terrain, ainsi que deux équipes de vérification chargées d'examiner les documents comptables, de repérer d'éventuelles irrégularités et de vérifier le respect des obligations fiscales.

Figure n°2: L'organisation de service de contrôle.



Source : Réaliser par nos même

Avant d'entamer l'examen de la comptabilité, le vérificateur doit d'abord réaliser des travaux préliminaires indispensables. Ces démarches lui permettent de recueillir diverses informations sur le contribuable afin d'identifier précisément l'assiette imposable.

### 2. Travaux préparatoire

Cette phase constitue l'étape préliminaire de la vérification, au cours de laquelle une analyse approfondie du dossier fiscal est effectuée afin d'identifier des éléments de preuve qui serviront de base à la vérification ultérieure. Elle inclut également une étude détaillée de l'entité concernée, permettant une meilleure compréhension de ses spécificités et de son fonctionnement, afin d'orienter et d'optimiser le contrôle fiscal

Se résume comme suit ;

**2.1** Le retrait et l'étude de dossier fiscal.

**2.2** Etude de la documentation technique relative a l'activité professionnelle.

#### 2.1 Le retrait et l'étude de dossier fiscal

Les vérificateurs doivent identifier **le nom de contribuable** afin de récupérer son dossier fiscal auprès des services de gestion (SG).

Le vérificateur doit examiner pour chaque affaire à vérifier le dossier de l'entreprise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires de taxes sur l'activité professionnelle (TAP) de bénéficiaires industriels et commerciaux (IRG -et IBS) ou de bénéficiaires des professions non commerciales (IRG- BNC).

Le vérificateur examine aussi les pièces des déclarations fiscales annuelles en consultant les dates de dépôt des déclarations pour savoir si elles ont été déposées régulièrement dans les délais prescrits, autrement il y aura une évaluation ou une taxation d'office.<sup>19</sup>

#### 2.2 Etude de la documentation technique relative a l'activité professionnelle

La documentation technique professionnelle désigne l'analyse des documents réglementaires, normatifs et procéduraux nécessaires pour assurer la conformité.

Ce dossier comprend ;

- Etat comparatif des bilans (Actif / Passif).
- Relever de comptabilité (TCR).
- Etat des G50 (TVA, TAP).

---

<sup>19</sup> TADJA.R, MANSOUL.R « LE CONTROLE FISCAL COMME OUTIL DE DIAGNOSTIC DES RISQUES FISCAUX DANS L'ENTREPRISE ÉCONOMIQUE », mémoire master 2 finance d'entreprise, Tizi-Ouzou, (2022/2023).

### **2.2.1 Etat comparatif des bilans (Actif / Passif)**

Ce document retrace les d'années comptable de l'entreprise pour tout la période concernées par la vérification, il reprend l'ensemble des poses de l'actif et de passif de tous les bilans des quatre (4) années à vérifier, sont examen permet aux vérificateurs de tirer d'important renseignement telle que :

- L'évolution de tous les comptes ;
- L'apparition de certaine ou leur suppression ;
- La nature des dettes et la capacité de remboursement.<sup>20</sup>

### **2.2.2 Relever de comptabilité (TCR)**

À l'examen des comptes de résultats se fait partir à du relevé de comptabilité et du relevé détaillé des frais généraux.

Il a pour but d'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires et des charges ainsi que celles des pourcentages de marge brute ajoutée et de bénéfice net de chaque exercice.

En ce qui concerne les opérations d'achat revente, la marge brute est égale à la différence entre le chiffre d'affaire (compte 70) et les marchandises consommées (compte 60). Le pourcentage de marge brute déterminer est comparé, dans la mesure du possible, avec celui constaté dans des entreprises similaires.

Le vérificateur sera amen a demander au chef d'entreprise des éclaircissements précis lorsque cette déférence et nettement supérieure a celle relevé dans les comptés des entreprises similaires.

Sur la base de relevé des frais généraux a première vue anormalement élevés (frais de déplacement, de mission et réception, de publicité, d'entretien et de réparation, loyer.. etc.) ainsi que les provisions éventuellement constituées afin de pouvoir demander au chef d'entreprise, au cours de la vérification, toutes les explications nécessaires.<sup>21</sup>

### **2.2.3 Etat des G50 (TVA, TAP)**

La déclaration G50 est un pilier incontournable du système fiscal algérien, destiné à assurer une gestion rigoureuse et transparente des obligations fiscales des contribuables. Déposée chaque mois auprès de la recette des impôts, elle concerne un large éventail de taxes et impôts, rendant son utilisation indispensable pour les entreprises et les professionnels.

---

<sup>20</sup> SACIL, SOLTAN.L« le contrôle fiscal la vérification de la comptabilité », mémoire master 2 comptabilité audit, Bejaia, (2021).

<sup>21</sup> Guide de la vérification de comptabilité mise a jour 28/01/2003

Le législateur algérien a prévu trois (3) régimes d'imposition :

### **2.2.3.1 Régime du réel**

Personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à huit (8) millions de dinars algériens (8 000 000 DA), et aux Personnes morales quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

- **Déclarations mensuelles : (série G50)**

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus de remplir une déclaration mensuelle via la série G50 avant les 20 premiers jours du mois suivant le mois de la déclaration au cours duquel les recettes ont été réalisées, et cette déclaration comprend les droits et honoraires courus correspondant aux recettes réalisées, qui sont :

- ✓ Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- ✓ Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- ✓ Impôt sur le revenu brut dans la catégorie des salaires (IRG/s) pour les contribuables qui emploient des ouvriers.
- ✓ Droits de timbre.

### **2.2.3.2 Régime simplifié**

Sont soumises au régime simplifié, toutes les personnes physiques exerçant une activité non commerciale et les professions libérales, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 8.000.000 DA, à l'exception des personnes morales qui sont obligatoirement soumises au régime du réel.

- **Déclarations trimestrielles (Série G50) :**

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent acquies une déclaration trimestrielle via la Série G50 avant le 20e jour du premier mois suivant le trimestre, où les revenus professionnels ont été réalisés. Cette déclaration comprend les droits et taxes correspondant aux revenus générés, tels que :


- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- L'impôt sur le revenu global (IRG) pour la catégorie des salaires (S/IRG).

### **2.2.3.3 Le régime forfaitaire (de l'impôt forfaitaire unique)**

Le régime de l'impôt forfaitaire unique s'applique aux personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale, ainsi qu'aux coopératives techniques et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas huit millions de dinars algériens (8 000 000 DZD), à l'exception de celles ayant choisi de relever du régime d'imposition basé sur les bénéficiaires réels ou du régime simplifié pour les professions non commerciales, selon la situation.

- **Déclaration estimative**

Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique doivent acquiescer une déclaration estimative portant le numéro d'entreprise " G 12" et l'envoyer à l'inspecteur des impôts compétent pour le lieu d'exercice de l'activité. Cette déclaration doit être acquiescée avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

-  **Majorations et amendes fiscales**

- **Absence de déclaration**

**Art. 282decies.** - A l'expiration du délai d'un (01) mois prévu à l'article 282nonies ci-dessus, le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration édictée par l'article 1er du code des procédures fiscales est imposé d'office, assorti d'une majoration de 25%, après avoir été mis en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, de la produire dans un délai de trente (30) jours.

Toutefois, si la déclaration est produite dans le délai de trente (30) jours cité ci-dessus, la majoration est ramenée à 20%.

- **Dépôt tardif : (Déclarer en retard)**

**Art. 282nonies.** — Le contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues aux articles 1er du code des procédures fiscales et 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, après expiration des délais impartis, sa cotisation est augmentée, selon le cas, des majorations suivantes:

- ✓ 10%, si le retard n'excède pas un (01) mois ;
- ✓ 20%, lorsque le retard excède un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;
- ✓ 25%, lorsque le retard excède deux (02) mois.

Le dépôt tardif de la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater lorsqu'elle ne donne pas lieu à un paiement (déclaration NEANT), entraîne l'application d'une amende de :

- ✓ 2.500 DA, lorsque le retard n'excède pas un (01) mois ;
  - ✓ 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois;
  - ✓ 10.000 DA, lorsque le retard excède deux (02) mois.
- **Insuffisance de déclaration**

**Art. 282undecies-** Les insuffisances de déclaration ou les cas de manœuvres frauduleuses, objet de régularisation par l'administration, sont passibles des sanctions prévues à l'article 193 du CIDTA.

- ✓ 10% montant des droits éludés inférieur ou égale à 50 000 DA
  - ✓ 15% entre 50 000 et 200 000DA
  - ✓ 25% supérieur à 200 000DA
- **Paiement tardif : Art. 402**

1) Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne, de plein droit, l'application d'une pénalité de 10 %, lorsque le paiement intervient après la date d'exigibilité.

En cas de non-paiement dans les trente (30) jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % ci-dessus, n'excède pas 25 %.

Le paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement. En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Cours fiscalité approfondie de M<sup>me</sup> GUENDOUZI.Z

<b>Délai cde retard</b>	<b>Pénalité de recouvrement</b>
Premier mois	10%
Deuxième mois	13%
Troisième mois	16%
Quatrième mois	19%
Cinquième mois	22%
Sixième mois et plus	25%

2) Lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif de la déclaration, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 %, à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de L'exigibilité.

<b>Délai de retard</b>	<b>Pénalité</b>
Premier mois	15%
Deuxième mois	$13\% + 20\% = 33\%$
Troisième mois	$16\% + 25\% = 41\%$
Quatrième mois	$19\% + 25\% = 44\%$
Cinquième mois	$22\% + 25\% = 47\%$
Sixième mois et plus	$25\% + 25\% = 50\%$

## **2. Exécution de la vérification de la comptabilité**

L'exécution de la vérification est une phase qui suit directement la phase préparatoire. Cette procédure se déroule généralement dans les locaux de l'entreprise, où l'administration fiscale analyse les documents comptables (journal et le grand livre) pour vérifier leur conformité aux obligations fiscales.

L'objectif est de détecter d'éventuelles irrégularités ou omissions dans les déclarations fiscales.

### **2.1 Envois d'un avis de vérification**

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit en informer le contribuable concerné en lui adressant un avis de vérificateur par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui remettant cet avis en mains propre contre accusé de réception.<sup>23</sup>

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié : des droits définis et garantis par la loi. Les garanties dont bénéficie le contribuable sont définies par la loi ou la jurisprudence et sont reprises dans ce document remis systématiquement au contribuable avant tout engagement de contrôle sur place.

L'avis de vérification doit porter :

- Le nom ou la raison sociale du contribuable a vérifié avec l'adresse exacte ;
- La date et l'heure de la première intervention sur place ;
- La faculté accordée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la vérification ;
- Les différents types d'impôts et taxes a vérifié ;
- Les exercices concernées par la vérification.<sup>24</sup>

Il doit également comporter l'adresse complète et le cachet du service vérificateur. L'avis de vérification doit être dûment signé par les vérificateurs et le chef de brigade, en mentionnant leurs noms, prénoms et grades.

Un certain délai doit être laissé entre la réception de l'avis de vérification et la première intervention du vérificateur dans l'entreprise (en pratique 20 jours le plus souvent). Pendant cette période. Le contribuable est tenu compte de préparer sa comptabilité. Comme :

- Journaux obligatoires (journal inventaire, journal paie, journal général) ;
  - Journaux auxiliaires (journal des achats, journal des ventes, journaux de trésorerie) ;
  - Pièces justificatives (factures d'achat, vente, charge ; Relevés bancaires G50, bilan).
- ✓ Pour le grossiste un PV de constat (inventaire, stock) a la date d'intervention.

---

<sup>23</sup> Guide de la vérification de comptabilité mise a jour 28/01/2003

<sup>24</sup> Voir l'annexe n°1

### **Section 02 : Déroulement de la vérification de la comptabilité et notifications des résultats**

Une fois la phase préparatoire de la vérification comptable est achevée, le vérificateur entame l'exécution de cette dernière et La réalisation de cette phase, a pour but de s'assurer de la régularité et la sincérité du fond et forme des documents comptables détenu par le contribuable. Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts.<sup>25</sup>

#### **1. Première intervention (après 20 jours)**

Une fois l'entreprise ou le contribuable a préparé sa comptabilité et mis à disposition des documents demandés, le vérificateur va se présenter au siège de l'entreprise pour entamer la mission de vérification en cas de changement de vérificateur le contribuable doit être informé.

Dans des cas extrêmement particulière, le contribuable peut demander de se présenter au siège de la direction des impôts en cas d'absence d'un espace dans son entreprise.

La première entrevue avec le propriétaire leur représentant est très importante, elle permet de créer un climat de confiance de manière à obtenir leur concours indispensable. Lors de l'entretien, le vérificateur devra s'abstenir de relever les éventuelles présomptions qui pèsent sur l'entreprise et qu'il a pu recueillir lors de l'examen des dossiers fiscaux. Le contribuable sera naturellement amené à faire part des problèmes fiscaux et des nombreuses difficultés qu'il rencontre au plan des approvisionnements... etc.

Le vérificateur retiendra l'essentiel de la conversation et, sans prendre de notes immédiatement, en fera le résumé la suite, les indications ainsi recueillies peuvent se trouver confirmées ou informées ultérieurement, ce qui permettra d'apprécier la sincérité du contribuable.

Ainsi pour bien apprécier la situation du contribuable, d'une part, et de pouvoir répondre à l'ensemble des exigences du rapport de vérification, autre part, il convient de recueillir les renseignements suivants :

- Activités principales et accessoires réelles, à rapprocher de celles déclarées ;
- Client et fournisseurs (leur nombre, leur répartition géographique et les modes de règlement) ;
- Calcul des prix de revient et des prix de vente ;
- Rotation des stocks ;

---

<sup>25</sup> KERMOUCHE.M, « Contrôle fiscale : techniques et procédures de la vérification comptable », mémoire de master 2, université de Bejaia, 2018

- Schémas de l'organisation commerciale (achat, livraison, réseaux de représentants) ;
- Machines et équipements ;
- Technologie employée.

Lors de l'examen ou d'intervention sur place les vérificateurs prennent note des documents comptable et qui conduisent a des redressements ses documents sont :

- Le livre sur laquelle figure l'écriture ;
- La date ;
- Le folio, en assurant, au préalable que les charge non déductibles constatées n'ont pas fait l'objet d'une réintégration spontanée par l'entreprise ou qu'aucune écriture ultérieure na été passée pour annulation.

La durée de la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois en ce qui concerne :

- ✓ Les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annule n'excède pas 1.000.000DA pour chacun des exercices ;
- ✓ Toutes les autre entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annule n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Le délai de vérification sur place est porté a six (06) mois lorsque le chiffre d affaires annuel de ces entreprise n'excède pas respectueusement, 5.000.000DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser 9mois.<sup>26</sup>

## 2. Début de travaux sur place

Le début de travaux c'est tout simplement le moment ou un projet passe de la théorie a la pratique, mais avant de se lancer, il faut s'assurer que tout est en ordre a ce titre, plusieurs éléments doivent être examinés notamment :

### 2.1 Les facteurs d'achats

Les factures d'achat constitue une preuve légale de l'achat elle sert de justificatif en cas de litige entre le fournisseur et l'acquéreur. Pour qu'il soit valide, tout model de facture d'achat doit inclure

---

<sup>26</sup> Guide de la vérification de comptabilité mise a jour 28/01/2003

les mentions obligatoires suivantes :

Constater les factures d'achat et le journal auxiliaire achat :

- Facteurs liés à l'exploitation de l'entreprise ;
- Facteurs de même exercice ;
- Facteur au nom de contribuable, l'adresse, activité de l'entreprise ;
- Mode de règlement (vérifier la déductibilité de la tva) ;
- Le montant de ttc de la facture.

Si

- Les facteurs non liée à l'activité, la charge non déductible (principe séparation de l'exercice) ;
- Facteur de l'exercice antérieur la charge non déductible ;
- Facteur au nom ou adresse de gérant la charge non déductible ;
- Mode de règlement ;
  - ✓ Matière première : 1000000 DA en espèces (la TVA à reversé) ;
  - ✓ Charge : 1000000DA en espèces (la TVA a reversé + charge à réintégrer).

Cas du facteur non comptabilisées

- Constater les factures de vente (situation des travaux ETB) ;
- Les factures non comptabilisées sont semis a la (TVA, TAP, IBS, IRG, (IRG/RCM)).

Si le contribuable vérifier c'est un grossiste le mode de règlement des ventes, si, en espèces il perd la réfaction de 30% pour la TAP.

### **2.2 Les factures de vente**

Afin de diminuer sa charge fiscale, le contribuable n'hésite pas à minorer de ses ventes. Elles se réalisent par :

- L'omission de certaines recettes accessoires ;
- La non - déclaration de certaines ventes au comptant et payées en espèce ;
- La comptabilisation de retours fictifs de marchandises ;
- Le gonflement des stocks ...etc.

### **2.3 Les charges**

Une charge est une dépense ou un coût supporté par l'entreprise dans le cadre de son activité. Elle s'enregistre au compte de résultat.

Charges et produits sont deux notions fondamentales en comptabilité. On les retrouve dans le compte de résultat de l'entreprise. En calculant la différence entre le total des produits et le total des charges, on obtient le résultat.

Constater que toutes les charges sont :

- Justifiées (facture avec nom, adresse, date, activité) ;
- Payées selon le mode de règlement (espèces, virement, chèque...) ;
- Comparaison des factures avec les relevés de caisse ou banque ;
- Absence de facture c'est une charge non déductible.

### **2.4 La caisse**

La caisse désigne généralement l'ensemble des outils et méthodes utilisés pour gérer les paiements d'argent d'une entreprise. Cela inclut les opérations de vente, d'encaissement et parfois même de gestion de fonds.

- Vérifier la cohérence des opérations en espèces ;
- Vérification du solde final (doit être raisonnable) ;
- Suivi toutes les entrées et sorties du compte 530(caisse) ;
- Contrôle des règlements fournisseurs (401) et encaissement clients (411) en espèces ;
- Justifier chaque mouvement par une pièce (facture, reçu, ticket...) ;
- Contrôler régulièrement avec les mouvements bancaires et autres journaux ;
- Analyse des virements internes de fonds (utilisation du compte 581).

### **2.5 La banque**

La banque est une institution financière essentielle qui collecte l'épargne, accorde des prêts et met à la disposition des clients des moyens de paiement. Bien encadrée, elle est un puissant levier de développement économique, mal encadré, l'activité bancaire est source d'instabilités et de crises.

- Contrôler les flux bancaires et leur correspondance avec les écritures comptables ;
- Pointer les opérations bancaires avec le journal auxiliaire banque ;

- Vérifier les virements internes entre banque et caisse ;
- Contrôler les crédits et débite bancaires ;
- Chaque mouvement doit être justifié par une pièce comptable ;
- Suivre aussi les compte associés comme : 411(Client) ; 401(Fournisseurs) ; 419 (Avances/dépôts) ; 581(Virements internes) ; 512(Banque) ; 758(Autres produits financiers).

### **2.6 Les dotations aux Amortissement (DAA)**

Un amortissement correspond à une constatation de perte de valeur d'un bien, du fait de son usage (usure physique), de l'évolution technique (obsolescence de l'actif) ou bien tout simplement du temps. Il permet de corriger l'évaluation des immobilisations qui a été faite au titre de l'entrée dans le patrimoine de l'entreprise.

- Vérifier la régularité du calcul des D.A.A (Dotation aux Amortissement) ;
- Tableau des amortissements à vérifier pour toutes les immobilisations ;
- Contrôle de la présence de factures d'achats du matériel immobilisé ;
- Date d'acquisition pour calculer la durée d'amortissement ;
- Nom du bien pour déterminer s'il est déductible ou non ;
- Absence de facture les DAA non déductible (non justifiée).

### **2.7 Le Stock**

Le stock désigne l'ensemble des biens et des marchandises détenus par une entreprise à un moment donné. Ces éléments peuvent être destinés à la vente ou servir à la production de biens et services. Ils sont généralement stockés dans des entrepôts ou des lieux de stockage spécifiques.

- Vérifier l'existence physique des stocks ;
- Contrôler la méthode d'évaluation (CUMP, FIFO) ;
- S'assurer du traitement des provisions pour dépréciation éventuelle ;
- Garantir la cohérence entre l'inventaire, la comptabilité et fiscalité.

### **2.8 Élaboration du compte financière**

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que

les opérations faites avec les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie.

- Synthétiser les flux financiers de l'entreprise ;
- Vérifier la cohérence entre facturation, encaissement, et déclaration fiscale (G50, IBS, IRG) ;
- Permet de calculer les impôts à payer (TVA, IBS, TAP) ;
- Comparaison entre le chiffre d'affaire déclaré et celui trouvé ;
- Facturation (Achat/Revente) concerne l'enregistrement des ventes (ou prestation de service), avec la TVA si applicable ;
- Encaissement (prestation de service) correspond à l'argent réellement reçu ;
- Activité Fonction générale implique TVA, TAP ;
- Identification les écarts entre facturation et encaissement réel ;
- S'assurer que tous les revenus sont bien comptabilisés sont bien comptabilisés.

### **2.9 Vérification de G50**

La G50 est une déclaration fiscale "série G N50". Il s'agit d'un document obligatoire, qui doit être déposé auprès de la recette des impôts. Les contribuables concernés sont ceux soumis au régime réel et au régime réel simplifié (pour les professions libérales).

- Comparer les factures, le bilan et le G50 pour s'assurer que le CA déclaré est correct ;
- Avantages fiscaux vérifier les exonérations **ANADE**, **ANDI** (durée, taux et décision d'exonération) ;
- Déductibilité de la TVA sur les achats ;
- Etat de déduction TVA doit être établi pour suivre toutes les opérations déductibles ;
- Principe d'exigibilité (en cas de non règlement) la TVA devient exigible ;
- Mode de règlement (LA TVA soit déductible lorsque son montant dépasse 1.000.000DA, les factures doivent être payées par un autre moyen de paiement autre que la caisse).

### **3. Procédure de redressement**

La procédure de redressement fiscal contradictoire est une convention écrite, dont est précisé la

date, l'heure et l'adresse du contribuable vérifié, pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service gestionnaire juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou justifications.

Il peut, à ce titre, demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.

Les demandes de renseignements ou de justifications fixent, aux contribuables, un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande.<sup>27</sup>

### ✓ **Après 30 jours (la réponse)**

#### **Le vérificateur une fois reçoit la réponse de contribuable il doit :**

- étudier la réponse du contribuable point par point ;
- vérifier le compte financier (contribuable vas refaire l'ensemble des déduction et justifier l'écart manquant) ;
- Présenter les factures manquantes ou une copies ;
- Présenter les déclarations de G50.

« Le service gestionnaire rectifie les déclarations fiscales. Il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition, adresser au contribuable une notification de proposition de rectification qu'il envisage, en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite ce qui suit :

- l'origine, les éléments de fait et les motifs du redressement ;
- les articles du code des impôts correspondants ;
- les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant ;
- la motivation légale et la nature des sanctions appliquées ;
- la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.»<sup>28</sup>

« Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des

---

<sup>27</sup> Art 19 CPF. Algérie, édition, janvier 2025, p.13

<sup>28</sup> Art 19 CPF. Algérie, édition, janvier 2025, p.13

déclarations du contribuable.»<sup>29</sup>

### 3.1 L'envoi de la notification initiale

La notification de redressement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusé de réception.

« La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée, elle doit également reprendre les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements, de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite. »<sup>30</sup>

### 3.2 Débat contradictoire

Le débat contradictoire, c'est une discussion entre le contribuable et l'administration fiscale. On y échange sur les anomalies relevées pendant la vérification pour permettre au contribuable de se défendre.

Une réunion de débat contradictoire est organisée entre (les vérificateurs, le chef de brigade, le contribuable et son assistant), Porte sur les anomalies relevées lors de la vérification sur place .Permet au contribuable de s'expliquer et se défendre avant que l'administration ne prenne une décision définitive :

- PV (procès-verbal) de constat qui résume ce qui s'est dit pendant le débat ;
- PV de fin des travaux de vérification ;
- Notification de redressement (régulariser selon les anomalies constatées) ;

#### 3.2.1 Réponse sur la notification initiale

- Le contribuable peut justifier les anomalies relevées par les vérificateurs.
- Demande de réunion : le contribuable peut demander une réunion avec le chef de centre (CDI) et directeur des impôts.

---

<sup>29</sup> Idem, p, 13

<sup>30</sup> Ibid., p.13

### **3.3 Réunion d'arbitrage**

C'est une réunion entre le contribuable et les agents de l'administration fiscale pour tenter de résoudre les désaccords concernant les ajustements fiscaux, avant que l'administration n'envoie la notification définitive

#### **3.3.1 La réponse sans demande de réunion d'arbitrage**

- Si le contribuable ne répond pas ou refuse la réunion d'arbitrage, l'administration étudie seul la réponse ;
- L'administration émet une notification définitive ;
- Cette notification envoyée soit :
  - ✓ Par lettre recommandée avec accusé de réception ;
  - ✓ Où remise en main propre contre signature.
- Le rôle d'imposition SAP.

#### **3.3.2 La réponse avec demande d'arbitrage**

- Si le contribuable répond et demande un arbitrage :
  - ✓ Une convocation a une réunion d'arbitrage est envoyée (avec date et heure) ;
  - ✓ Pendant cette réunion, on étudie la réponse (acceptée ou refusée) ;
  - ✓ Rédaction d'une fiche de synthèse (les renseignements du contribuable, le montant du redressement, anomalies constatées, la réponse du contribuable, avis des vérificateurs, avis du chef de brigade) ;
  - ✓ La convocation a un délai de 10 jours ;
  - ✓ Le jour de l'arbitrage, un débat est mené sur chaque point contesté entre le contribuable et son assistant et l'administration fiscale (vérificateurs, chef de brigade, chef de SP, chef de service, chef de CDI) ;
  - ✓ À la fin de réunion, un PV arbitrage signé par tous les assistants à la réunion ;
  - ✓ Une notification définitive est alors envoyée (avec le rôle SAP).

### **3.4 Fin des travaux**

Une fois la vérification achevée et la notification établie, les montants définitifs des droits et pénalités ainsi que leurs délais de paiement seront fixés par l'administration fiscale et seront émis par voie de rôles à l'attention du contribuable vérifié. La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification et la rédaction du rapport de vérification, ce dernier sera normalisé et exploité pour l'élaboration de brochures, guides pratiques etc., Une copie sera

communiquée à la direction régionale et une autre sera archivée dans le dossier fiscale du contribuable. Celui-ci son tour, avant d'être remis à l'inspection compétente fera l'objet d'une annotation.<sup>31</sup>

### **Section 03 : L'impact du control fiscal sur la transparence fiscale**

La transparence fiscale peut être définie comme la divulgation, la diffusion et la publication de données quantitatives et qualitatives sur le système fiscal, dont une société a besoin pour demander des comptes aux décideurs et pour porter un jugement éclairé sur les performances du système fiscal sur une période donnée.

C'est un processus qui fournit les informations nécessaires pour garantir qu'un système fiscal fonctionne au profit de toutes les parties prenantes :

- à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement ;
- les administrateurs fiscaux, les autres fonctionnaires, les législateurs, ceux qui les ont élus et ceux qui paient des impôts, y compris les groupes défavorisés et marginalisés. Les informations mises à disposition par le biais d'un cadre de transparence fiscale font partie d'un processus intégré qui comprend la collecte, l'analyse, l'examen et la diffusion des données, ainsi qu'un débat ultérieur sur les performances du système fiscal, ainsi que sur le cadre fiscal plus large qui inclut le volet dépenses des budgets publics.<sup>32</sup>

#### **1. L'objectif de la transparence fiscale**

La transparence fiscale permet également d'instaurer un dialogue sur la conception et la mise en œuvre des politiques et pratiques fiscales, de promouvoir la confiance entre le gouvernement et les administrés et de faciliter la compréhension du rôle du gouvernement dans la réalisation des objectifs sociaux et économiques.

La redevabilité et la transparence sont deux des piliers centraux de la bonne gouvernance. Un système fiscal transparent et responsable commence par une déclaration des principaux buts et objectifs du système fiscal et une déclaration de ce que les cadres politiques et administratifs de

---

<sup>31</sup> AMARA.L, et HAMMOUCHE.O, « le contrôle fiscale » mémoire en vue d'obtention du diplôme Master2 option, finance et comptabilité, université A/MIRA Bejaï 2016, p.42

<sup>32</sup> La définition de la transparence fiscale de l'initiative GIFT se concentre sur l'accès public des gouvernements aux informations relatives à la gestion des systèmes fiscaux nationaux.

la juridiction sont conçus pour atteindre, de sorte que la performance d'un système fiscal puisse être mesurée par rapport à l'intention et au but déclarés (ou déclarés).

Les gouvernements devraient publier régulièrement non seulement les buts et les objectifs, mais aussi les hypothèses sur lesquelles ils sont fondés, ainsi que les informations nécessaires pour évaluer si un système fiscal fonctionne dans l'intérêt public.

### **2. Les enjeux de la transparence fiscale**

- La vérification comptable permet de s'assurer que les déclarations fiscales des entreprises correspondent à leur comptabilité réelle, en confrontant les données déclarées avec des preuves matérielles et factuelles ;
- Elle peut entraîner des ajustements fiscaux (redressements ou dégrèvements) si des incohérences sont détectées.
- En examinant les écritures comptables et les pièces justificatives, cette procédure réduit les risques de fraude, comme les fausses factures ou les déclarations inexactes.
- Les contrôles renforcés sur des éléments spécifiques, tels que la TVA, visent à limiter les abus.
- L'absence de contrôle fiscal pourrait créer une inégalité entre ceux qui respectent leurs obligations et ceux qui ne le font pas. La vérification garantit ainsi une application uniforme des règles fiscales.
- L'utilisation d'outils numériques, comme le fichier des écritures comptables (FEC), facilite les contrôles et améliore leur efficacité, tout en réduisant leur durée.

### **3. Les mécanismes de la transparence fiscale**

- ✓ Lutter contre l'évasion et la fraude fiscales

En permettant l'échange automatique d'informations (AEOI) sur les comptes financiers et les crypto-actifs entre juridictions, comme le prévoient les normes de l'OCDE. En 2022, cela a concerné 123 millions de comptes bancaires.

- ✓ Garantir la disponibilité des données

Les normes EOIR (échange de renseignements sur demande) exigent que les informations sur les propriétaires réels d'actifs soient accessibles aux administrations fiscales pour enquêtes.

- ✓ Éliminer le secret bancaire

L'OCDE a contribué à mettre fin au secret bancaire à des fins fiscales via des mécanismes de déclaration standardisés.

- ✓ Faciliter le contrôle des contribuables

Les régimes de transparence fiscale obligent les associés à déclarer leur part de bénéfices, même non distribués, permettant un suivi individualisé.

- ✓ Améliorer la gouvernance fiscale

En publiant les objectifs sociaux et économiques des politiques fiscales, ainsi que les recettes collectées, pour renforcer la confiance publique.

- ✓ Lutter contre les flux financiers illicites

Particulièrement en Afrique, où l'échange d'informations vise à accroître les recettes nationales et soutenir les ODD.

- ✓ Éviter la double imposition ou non-imposition

Grâce à la coopération internationale, comme le cadre commun de déclaration des crypto-actifs.

#### **4. L'impact du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal permet de s'assurer que les contribuables respectent leurs obligations fiscales en déclarant correctement leurs revenus et en payant les impôts dus. Cela contribue à une meilleure connaissance des flux financiers et à une réduction de l'évasion fiscale, favorisant ainsi une plus grande transparence.

Le contrôle fiscal peut révéler des pratiques fiscales abusives ou des schémas d'évasion fiscale, ce qui permet aux autorités fiscales de prendre des mesures correctives et de renforcer la législation. En améliorant la conformité fiscale, le contrôle fiscal contribue à une répartition plus équitable des charges fiscales et à une confiance accrue dans le système fiscal.

## Chapitre II : La vérification comptable

**Tableaux N°01 : Les enjeux et mécanismes sur la transparence fiscale**

<b>Enjeux de la transparence fiscale</b>	<b>Mécanisme de la transparence fiscale</b>
Vérifier la conformité entre les déclarations fiscales et la comptabilité réelle	Vérification comptable fondée sur les écritures et pièces justificatives
Corriger les écarts fiscaux détectés (redressements ou dégrèvements)	Procédures de contrôle fiscal menées par l'administration
Réduire les risques de fraude (fausses factures, déclarations inexactes)	Analyse approfondie des documents comptables et recours à des outils numériques (Ex: FEC)
Limiter les abus liés à des éléments sensibles comme la TVA	Contrôles ciblés sur les domaines à fort risque
Garantir l'équité entre les contribuables	Application uniforme des règles fiscales à travers des contrôles réguliers
Optimiser l'efficacité des contrôles fiscaux	Utilisation de technologies et de fichiers normalisés comme le FEC
Lutter contre l'évasion et la fraude fiscales à l'échelle internationale	Échange automatique d'informations (AEOI) entre juridictions sur les comptes bancaires et crypto-actifs (normes OCDE)
Garantir la disponibilité des informations utiles aux enquêtes fiscales	Normes EOIR: échange de renseignement sur demande sur les propriétaires réels d'actifs
Mettre fin au secret bancaire	Adoption de mécanismes de déclaration standardisés via l'OCDE
Faciliter le contrôle individualisé des contribuables	Déclaration obligatoire des parts de bénéfices, même non distribuées
Renforcer la confiance dans le système fiscal	Publication des recettes fiscales et des objectifs sociaux et économiques
Lutter contre les flux financiers illicites, notamment dans les pays en développement	Coopération internationale, notamment en Afrique, pour accroître les recettes nationales et soutenir les ODD

**Source :** Réaliser par nos même

### **Conclusion**

La procédure de vérification comptable, est un outil essentiel au sein de l'administration fiscale pour assurer la conformité des contribuables et préserver l'intégrité du système fiscal.

La procédure de vérification a été présentée comme un processus rigoureux qui commence par une phase préparatoire, suivie de la collecte et de l'analyse de données comptables détaillées. Cette démarche permet de confronter les déclarations fiscales des entreprises aux réalités comptables, de détecter d'éventuelles anomalies et de procéder à des redressements lorsque nécessaire. Nous avons vu que cette vérification est fondamentale non seulement pour garantir que les entreprises respectent les normes fiscales, mais aussi pour lutter activement contre la fraude fiscale en assurant que toutes les transactions sont justifiées et correctement comptabilisées. Ensuite, le déroulement de la vérification a révélé l'importance de la transparence et de la rigueur dans le processus, notamment lors des premières interventions et des entretiens avec les contribuables.

Enfin, la transparence fiscale et les enjeux qui y sont liés ont été largement abordés, soulignant que la divulgation correcte des informations fiscales est essentielle pour assurer la confiance des contribuables et garantir que le système fiscal fonctionne dans l'intérêt de tous.

# Chapitre III

## ***Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou***

---

### **Introduction**

Dans ce chapitre, nous exposerons l'apport du stage que nous avons effectué au sein du centre de direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou (CDI), pour assurer le suivi du déroulement du contrôle fiscal de près, en effet, la mise en application de ce dernier concerne la vérification de la comptabilité, qui s'est fait sur vent en gros en lait et dérivées et œufs.

Centre de direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou à adopter une démarche classique lors de la vérification de la comptable, en conformité avec les dispositions prévues par le code des procédures fiscales. Cette démarche s'articule autour de plusieurs étapes, à commencer par l'envoi d'un avis de vérification, suivi par l'examen de fond et de forme de la comptabilité, et se conclut par la notification définitive du contrôle.

Ainsi, nous allons présenter l'organisme d'accueil dans la première section, ensuite, dans la deuxième section nous allons passer à l'examen de la comptabilité de grossiste et enfin, nous verrons l'impact du contrôle fiscal sur la transparence fiscale.

**Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil « CDI » de Tizi-Ouzou**

Dans cette présente section, nous allons présenter le centre des impôts (CDI) de la wilaya de Tizi-Ouzou, et ses différents services ainsi que leurs missions.

**1. Présentation générale de la CDI de Tizi-Ouzou**

Le Centre des Impôts (CDI) est une structure récente relevant de la Direction Générale des Impôts (DGI), créée dans le cadre de la modernisation de l'administration fiscale. Il regroupe plusieurs fonctions liées à la gestion, au contrôle et au recouvrement des impôts, dans le but d'assurer un service fiscal de proximité, plus efficace et plus réactif aux besoins des contribuables, est chargée principalement de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales.
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à impôts sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) ;
- La tenue de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriel et commerciaux (B.I.C) ;
- L'émission, de la constatations et l'homologation des rôles, états de produit, certificats d'annulation au de réduction.
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Operations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces ;
- L'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs ;
- La recherche, de la collecte de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et l'évaluation de leurs résultats ;
- L'instruction et de traitement des réclamations ;
- Suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- Remboursement des crédits de taxe ;
- Assurer une mission d'accueil et information des contribuables ;

## ***Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou***

---

- La prise de charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprise et à la modification de leurs statuts ;
- Organisation et de la gestion des rendez-vous ;
- La diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

### **2. Les services de la CDI de Tizi-Ouzou**

Le centre des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou est comprend a deux services et une recette, et trois (03) services principaux qui sont présentées ci-dessous.

#### **2.1 Le service d'accueil et d'information**

Le service d'accueil et d'information est chargé de :

- L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- La diffusion, a intention, des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'information sur leurs droits et obligation fiscales.

#### **2.2 Le service de l'information et des moyens**

Le service de l'information et des moyens est chargé notamment de :

- L'exploitation et sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements ;
- La supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

#### **2.3 La recette**

La recette est chargée de :

- Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou rôles généraux ou individuels émis à leur situation en matière de recouvrement ;
- Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt ;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Et elle gère aussi :

- ✓ Le service de la caisse ;
- ✓ Le service de la comptabilité ;
- ✓ Le service des poursuites ;
- ✓ Le service des poursuites fonctionne en brigades.

#### **2.4 Le service principal de gestion**

Le service principal de gestion est chargé essentiellement de :

- La prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relève du centre des impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;
- La validation et la présentation au chef de centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de la comptabilité ;
- L'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et harmonisation des travaux avec les autres services.

Et il gère plusieurs des services :

- ✓ Le service de la fiscalité du secteur industriel ;
- ✓ Le service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- ✓ Le service de la fiscalité du secteur commercial ;
- ✓ Le service de la fiscalité du secteur des prestations de services ;
- ✓ Le service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

#### **2.5 Le service principal du contrôle et de la recherche**

Le service principal du contrôle et de la recherche est chargé de :

- La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion, pour exploitation ;
- La proposition et réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

Et il gère aussi :

#### **2.5.1 Le service des fichiers et recoupements**

Le service des fichiers et recoupements est chargé de :

- La constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'information et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;
- La centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillies par les services concernés ;
- La prise en charge des demandes d'identification des contribuables.

#### **2.5.2 Le service de la recherche de la matière imposable, fonctionnant en brigades**

Le service de la recherche de la matière imposable, fonctionnant en brigades est chargé notamment de :

- L'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication ;
- La proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.

#### **2.5.3 Le service des interventions, fonctionnant en brigades**

Le service des interventions, fonctionnant en brigades est chargé d'assurer :

- La programmation et réalisation d'interventions au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et, effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt ;
- La proposition de contribuables à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièces, sur la base des informations et renseignements recueillis.

#### **2.5.4 Le service du contrôle, fonctionnant en brigades**

Le service du contrôle, fonctionnant en brigades est chargé de :

- La réalisation des programmes de contrôle sur pièces et sur place ;
- L'établissement des situations statistiques périodique relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et en évaluer le rendement.

## **2.6 Le service principal du contentieux**

Le service principal du contentieux est chargé d'assurer :

- L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les amendes de remboursement de précomptes-TVA ;
- Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

Il gère aussi :

### **2.6.1 Le service des réclamations**

Le service des réclamations est chargé notamment de :

- L'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions, majorations et pénalités constatées et/ou à la restitution d'impôts, taxes ou droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou de retenues à la source opérés ;
- L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA ;
- L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures y relatives ou à la revendication d'objets saisis ;
- Le traitement du contentieux de recouvrement.

### **2.6.2 Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire**

Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire est chargé de :

- L'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et de commissions de recours gracieux ;
- Le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.

### **2.6.3 Le service des notifications et de l'ordonnancement**

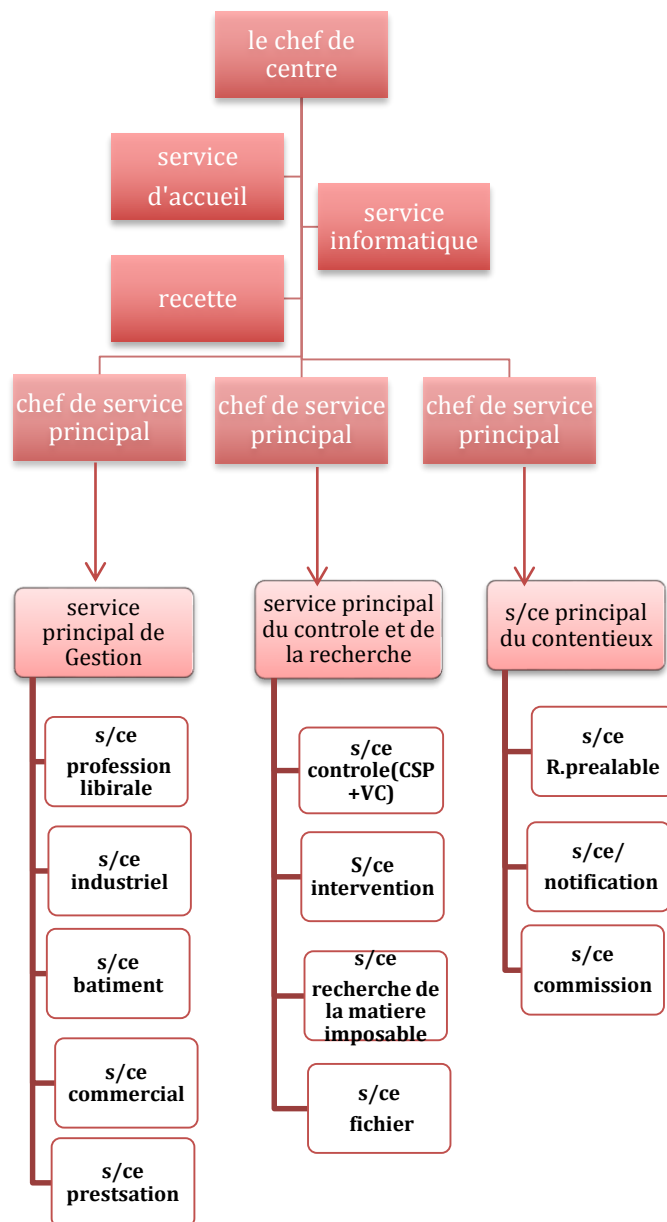
Le service des notifications et de l'ordonnancement est chargé de :

- De notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- D'ordonner les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relative ;

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

- D'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

Figure n°03 : L'organisation de centre des impôts (CDI) de Tizi-Ouzou.



Source : Réaliser par nos même

## **Section 02 : Déroulement réel de la vérification comptable au niveau de Centre des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

Pour mieux comprendre les démarche suivis par les vérificateurs que nous avons exposées dans le deuxième chapitre, nous présentons dans ce qui suit l'exemple de grossiste (**Vente en gros en lait et dérivées et œufs**) qui ont été vérifier par la CDI de Tizi-Ouzou.

### **1. la vérification fiscale de grossiste X**

Dans cet exemple l'entreprise que nous avant nommée« grossiste X» par soucis de confidentialité, ce grossiste de vente en gros en lait et dérivées et œufs.

La vérification fiscale de se grossiste se fait suivant 3 étape :

Intervention sur place, vérification de la comptabilité et l'envoi de la notification définitive.

#### **1.1 Intervention sur place**

L'intervention sur place qui s'est faite le premier jour de vérification dans le siège de l'entreprise (ou dans le bureau des vérificateurs dans le cas où cette dernière se déroule dans la direction des impôts), consiste en la vérification des documents présentés par l'entreprise s'ils sont conformement aux documents demandés par eux. Cette intervention se fait par les vérificateurs après l'expiration du délai de 20 jours de l'envoi de l'avis de vérification.

- ✓ La vérification a pris lieu au niveau de l'administration fiscale, après une demande faite par cette entreprise, en raison de manque d'espace dans le siège de l'entreprise

Suite à l'envoi de l'avis de vérification N°0003 / DIW.15/CDI/SPCR du 09/05/2024, fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 12/06/2024 au 23/10/2024 au titre des exercices 2020, 2021 ,2022 et 2023 se rapportant aux impôts et taxes ci-après désignés : TAP, TVA, IRG, IRG/Salaires, droits de timbres, autres impôts, taxes et redevances éventuelles.

#### **1.2 Position fiscale :**

De par l'activité exercée à savoir, la vente en gros de lait, dérivées et œufs (personne physique), cette dernière est suivie d'après le régime du réel, soumis aux impôts et taxes ci-après :

#### **✚ Impôts directs :**

- **Impôts sur le revenu global (IRG/BIC) :**

Le grossiste X soumis à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.<sup>33</sup>

- ✓ **Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :**

A la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) au taux de 2% sur l'ensemble de ses recettes.<sup>34</sup>

- ✓ **IRG sur Salaires :** En tant qu'employeur, le grossiste X également responsable du prélèvement et du versement de l'IRG sur les salaires de ses employés.<sup>35</sup>

- ✓ **Taxe d'apprentissage et taxe de formation professionnelle :**

En tant qu'employeur, le grossiste X tenu au versement des deux taxes, de formation professionnelle continue et de formation en apprentissage.<sup>36</sup> L'assiette de chaque taxe correspond à 1% de la masse salariale annuelle.

- ✓ **Taxes sur le chiffre d'affaires :**

**A) Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :** ses chiffres d'affaires sont soumis à la TVA, à l'exclusion de la TVA elle-même.<sup>37</sup>

- ✓ **Droits de timbre et d'enregistrement :**

Il doit également payer des droits de timbre et d'enregistrement.<sup>38</sup>

L'examen de la comptabilité présentée, ainsi que des déclarations souscrites, appelle de la part de l'administration fiscale au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 les observations suivantes :

L'examen des livres obligatoires au titre des exercices vérifiés, tant à leur forme, à leur authentification qu'à leur tenue, ne laisse apparaître, conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce (CC) ainsi qu'aux règles du système comptable<sup>39</sup> Financier (SCF), d'anomalies susceptibles d'entamer la régularité de la comptabilité au plan

---

<sup>33</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 09 à 11 et 104, Algérie, 2024, P-P.12à38

<sup>34</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 217, 219,222, Algérie, 2024, P-P.89-90

<sup>35</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 66 à 76, 104, 128 et 129, Algérie, 2024, P.25à28-38-44-45

<sup>36</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 196 bis a 196 septième, Algérie, 2024, p84à87

<sup>37</sup> Code des taxes sur le chiffre d'affaire, Articles 1 à 7, 14, 21, 23, Algérie, 2024, P.5à8-11-12

<sup>38</sup> Code de timbre, Articles 61 alinéa 1, 100 et 103, Algérie, 2024, P.15-23-24

<sup>39</sup> Code de commerce, Article 9à11, Algérie, 2024, P. 4

## Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

formel.

### 1.3 Vérification des documents de contribuable

La vérification des documents de contribuable permet de s'assurer de la sincérité et la conformité de ses déclarations fiscales.

#### 1.3.1 Etat comparatif de bilan (Actif, Passif)

Tableaux N° 02 : L'actif de bilan

ACTIF	2020	2021	2022	2023
<b>ACTIF NON COURANT</b>				
GOOD WILL				
IMMOBILISATION INCORPORELLES	132 000,00	132 000,00	132 000,00	132 000,00
AMORTISSEMENT				
NET				
IMMOBILISATION CORPORELLES				
TERRAINS				
BATIMENTS				
AMORTISSEMENT				
NET	-	-	-	-
AUTRES IMMOBILISATION CORPORELLES	7 557 405,00	27 298 230,00	24 056 698,00	24 056 698,00
AMORTISSEMENT	3 283 122,00	6 438 456,00		6 580 122,00
NET	4 274 283,00	20 859 774,00	24 056 698,00	17 476 576,00
IMMOBILISATION EN COURS				
TITRES MIS EN EQUIVALENCE				
AUTRES PARTICIPATION ET CREANCES RATTACHEES				
AUTRES TITRES IMMOBILISES				
PRET ET AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS				
COMPTE DE LIAISON				
IMPOTS DIFFERES ACTIF				
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT NET</b>	<b>4 406 283,00</b>	<b>20 991 774,00</b>	<b>24 188 698,00</b>	<b>17 608 576,00</b>
<b>ACTIF COURANT</b>				
STOCKS ET EN COURS	5 820 935,00	19 058 076,00	23 402 496,00	
AMORTISSEMENT				
NET	5 820 935,00	19 058 076,00	23 402 496,00	-
CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES				
CLIENTS	24 977 978,00	8 075 056,00	11 232 334,00	6 221 383,00
AUTRES DEBITEURS	56 712,00	59 304,00	59 304,00	59 304,00
IMPOTS ET ASSIMILES	36 861,00		1 010 834,00	
AUTRES CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES				
DISPONIBILITES ET ASSIMILES				
PLACEMENT ET AUTRES ACTIF FINANCIERS COURANTS				
TRESORERIE	1 746 179,00	529 048,00	1 679 495,00	439 503,00
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>	<b>32 638 667,00</b>	<b>27 721 484,00</b>	<b>37 384 464,00</b>	<b>6 720 191,00</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>40 328 072,00</b>	<b>55 151 714,00</b>	<b>61 573 162,00</b>	<b>30 908 889,00</b>
<b>TOTAL ACTIF NET</b>	<b>37 044 950,00</b>	<b>48 713 259,00</b>	<b>61 573 162,00</b>	<b>24 328 766,00</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2021 :

### **Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

---

#### ✓ **Calcul total actif**

Total actif = immobilisation incorporelles + autres immobilisation corporelles + stock et Encours + Clients + autres débiteurs + trésorerie

Total actif = 132 000 + 27 298 230 + 19 058 076 + 8 075 056 + 59 304 + 529 048

**Total actif = 55 151 714 DA**

#### ✓ **Calcul total Actif net**

Total actif net = Total actif non courant net + Total actif courant

#### ✓ **Calcul Total actif non courant net**

Total actif non courant net = immobilisation incorporelles net + immobilisation corporelles net + immobilisation financier net

Total actif non courant net = immobilisation incorporelles + (autres immobilisation corporelles - amortissement)

Total actif non courant net = 132 000 + (27 298 230 - 6 438 456)

Total actif non courant net = 132 000 + 20 859 774

**Total actif non courant net = 20 991 774 DA**

#### ✓ **Calcul Total actif courant**

Total actif courant = Stock + créances + VMP + disponibilité

Total actif courant = stock et Encours + Clients + autres débiteurs + trésorerie

Total actif courant = 19 058 076 + 8 075 056 + 59 304 + 529 048

**Total actif courant = 27 721 484 DA**

Total actif net = 20 991 774 + 27 721 484

**Total actif net = 48 713 259 DA**

## Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

**Tableaux N° 03 : Le passif de bilan**

PASSIF	2020	2021	2022	2023
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
<i>CAPITAL EMIS / COMPTE DE LIAISON</i>	5 469 872,00	5 469 872,00	5 469 872,00	5 469 872,00
CAPITAL NON APPELE				
PRIMES ET RESERVES				
ECART DE REEVALUATION				
ECART D'EQUIVALENCE				
RESULTAT NET - RESULTAT NET PART DU GROUPE	884 190,00	2 387 737,00	2 433 308,00	6 385 202,00
AUTRES CAPITAUX PROPRES- REPORTA NOUVEAU	2 916 617,00	3 800 808,00	6 264 054,00	6 729 561,00
PART DE LA SOCIETE CONSOLIDANTE				
PART DES MINORITAIRES				
COMPTE DE LIAISON				
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>9 270 679,00</b>	<b>11 658 417,00</b>	<b>14 167 234,00</b>	<b>5 814 231,00</b>
<b>PASSIF NON COURANT</b>				
EMPRUNT ET DETTES FINANCIERES				
IMPOTS (DIFFERES ET PRIVISIONNES)		2 250 000,00	4 949 238,00	1 212 376,00
AUTRES DETTES NON COURANTES				
PROVISION ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE				
<b>TOTAL PASSIF NON COURANT</b>	<b>-</b>	<b>2 250 000,00</b>	<b>4 949 238,00</b>	<b>1 212 376,00</b>
<b>PASSIF COURANT</b>				
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	4 212 621,00	8 554 299,00	1 312 033,00	7 973 186,00
IMPOTS	1 065 916,00	960 979,00	1 131 338,00	704 235,00
AUTRES DETTES	425 920,00	624 287,00	652 588,00	197 254,00
TRESORERIE PASSIF	22 069 811,00	24 665 274,00	32 780 606,00	8 427 482,00
<b>TOTAL PASSIF COURANT</b>	<b>27 774 269,00</b>	<b>34 804 841,00</b>	<b>35 876 568,00</b>	<b>-17 302 159,00</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>37 044 950,00</b>	<b>48 713 259,00</b>	<b>54 993 039,00</b>	<b>-24 328 766,00</b>

Source : réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

✓ **Calcul total Passif**

Total de passif = Total capitaux propres + Total passif non courant + Total passif courant

✓ **Calcul total capitaux propres**

Total capitaux propres = capital émis + capital non appelé + Primes et réserves + Ecart de réévaluation + Ecart d'équivalence + Résultat net (résultat net part du groupe) + Autres capitaux propres (reporta nouveau) + Part de la société consolidant + Part des minoritaires + Compte de liaison

Total capitaux propres = capital émis + résultat net + autres capitaux propres

Total capitaux propres = 5 469 872 + 2 387 737 + 3 800 808

**Total capitaux propres = 11 658 417 DA**

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

#### ✓ Calcul total passif non courant

Total passif non courant = Emprunt et dettes financières + Impôts (diffères et provisionnés) + Autres dettes non courantes + Provision et produits constatés d'avance

**Total passif non courant = 2 250 000 DA**

#### ✓ Calcul total passif courant

Total passif courant = Fournisseurs et comptes rattachés + Impôts + Autres dettes + Trésorerie passif

Total passif courant = 8 554 299 + 960 979 + 624 287 + 24 665 274

**Total passif courant = 34 804 841 DA**

Total passif = 11 658 417 + 2 250 000 + 34 804 841

**Total passif = 48 713 259 DA**

**NB : Total actif net = Total passif**

#### 1.3.2 Relever de la comptabilité (TCR)

**Tableaux N° 04 : Le relever de la comptabilité (TCR)**

	<i>Désignations</i>	2020	2021	2022	2023
<b>Rubriques</b>					
	<b>Produits fabriqués</b>				
	<b>Prestation de services</b>				
<b>production vendue</b>	<b>Vente de marchandises</b>	<b>560 757 664,00</b>	749 304 549	1 066 109 096	144 615 460
	<b>rabais, remises, ristournes accordés</b>	<b>10 208 365,00</b>	<b>3 459 443,00</b>	<b>47 946 770,00</b>	<b>4 388 364,00</b>
	<b>chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes</b>	<b>550 549 299,00</b>	<b>745 845 106,00</b>	<b>1 018 162 326,00</b>	<b>140 227 096,00</b>
<b>Production stockée</b>					
<b>I-Production de l'exercice</b>		<b>550 549 299,00</b>	<b>745 845 106,00</b>	<b>1 018 162 326,00</b>	<b>140 227 096,00</b>
<b>achats de marchandises vendues</b>		552 287 563,00	724 170 838	1046667173,00	141 448627,00

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

matières premières					
<b>autres approvisionnement</b>					
<b>variations des stocks</b>					
<b>achats d'études et de prestations de services</b>					
<b>autres consommations</b>		218 399,00	1 464 200,00	221 730,00	1523 707,00
<b>rabais, remises, ristournes obtenus sur achats</b>		17 579 145,00	5 190 333,00	55 420 750,00	6974 167,00
<b>services extérieurs</b>	<b>sous traitance générale</b>				
	Location	180 000,00	180 000,00	180 000,00	180000,00
	entretien, réparation et maintenance	744 270,00	814 927,00	822 745,00	
	primes d'assurances	22 122,00	104 584,00	124 388,00	115027,00
	personnel extérieur a l'entreprise				
	rémunération d'intermédiaire et honoraires	22 500,00			
	Publicité				
	déplacement missions et réception				
	autres services	636 007,00	975 184,00	844 479,00	1084 620,00
	rabais remises ristournes				
<b>II-consommation de l'exercice</b>		<b>536 531 716,00</b>	<b>722 519 400,00</b>	<b>993 439 765,00</b>	<b>137 377 814,00</b>
<b>III-valeur ajoutée de l'exploitation (I-II)</b>		<b>14 017 583,00</b>	<b>23 325 706,00</b>	<b>24 722 561,00</b>	<b>2 849 282,00</b>
	charges de personnel	4 046 811,00	7 371 223,00	8 216 853,00	7483 137,00
	impôts et taxes et versements assimilés	7 905 660,00	10 411 409,00	10 523 328,00	1461 353,00
<b>IV-Excédent brut d'exploitation</b>		<b>2 065 112,00</b>	<b>5 543 074,00</b>	<b>5 982 380,00</b>	<b>-6 095 208,00</b>
	Autres produits opérationnels	299,00			
	autres charges opérationnels	2 107,00		246 723,00	279 990,00
	dotations aux amortissements	1 179 111,00	3 155 333,00	3 480 495,00	
	Provisions				
	pertes de valeur				
	reprise sur pertes de valeurs et provisions				
<b>V-Résultat opérationnel</b>		<b>884 190,00</b>	<b>2 387 737,00</b>	<b>2 255 157,00</b>	<b>-6375 202,00</b>
	produits financiers				
	charges financières				
<b>VII-Résultat financiers</b>		-	-	-	-
<b>VII-Résultat ordinaire (V+VI)</b>		<b>884 190,00</b>	<b>2 387 737,00</b>	<b>2 255 157,00</b>	<b>-6 375 202,00</b>
	Eléments extraordinaires (produits)				
	Eléments extraordinaires (charges)				
<b>VIII-résultat extraordinaire</b>					
impôts exigibles sur résultats					10 000,00
impôts différés (variations) sur résultat					
<b>IX- RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>		<b>884 190,00</b>	<b>2 387 737,00</b>	<b>2 255 157,00</b>	<b>-6 385 202,00</b>
	AMENDES	1 200,00		244 979,00	245 475,00
	IMPOT ET TAXE NON DEDUCTIBLE				

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

	LOYER			1 010 434,00	
	<b>TOTAL REINTEGRATIONS</b>	1 200,00	-	1 255 413,00	255 475,00
	<b>DEDUCTIONS(pvalue)</b>				
	<b>Deficit</b>				
	<b>RESULTAT FISCAL</b>	885 390,00	2 387 737,00	3 510 570,00	-6 129 727,00
	<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	884 190,00	2 387 737,00	2 255 157,00	6385202
		2019	2020	2021	2022
	<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	884 190,00	2 387 737,00	2 255 157,00	6 385 202,00
	<b>IMPOT SUR LES BENEFICES</b>				10 000,00
	AMENDES ET FISCALITE				245475
	AMORTISSEMENTS				
	RFISCAL				6 640 677,00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2022

#### ✓ Calcul de CA net des rabais, remises, ristournes

CA net des rabais, remises, ristournes = vent de marchandises – rabais, remises, ristournes

CA net des rabais, remises, ristournes = 1 066 109 096 – 47 946 770

**CA net des rabais, remises, ristournes = 1 018 162 326 DA**

Calcul de :

#### ✓ I-Production de l'exercice

Production de l'exercice = CA net des rabais, remises, ristournes + production stockée

Production de l'exercice = 1 018 162 326 + 0

**Production de l'exercice = 1 018 162 326 DA**

#### ✓ II- consommation de l'exercice

Consommation de l'exercice = achat de marchandises vendues + autres consommation - rabais, remises, ristournes + services extérieurs

Consommation de l'exercice = 1 046 667 173 + 221730 -55 420 750 + (180 000 + 822 745 + 124 388 + 844 497)

Consommation de l'exercice = 1 046 667 173 + 221730 -55 420 750 + 1 971 630

**Consommation de l'exercice = 993 439 765 DA**

✓ **III- valeur ajoutée de l'exploitation (I-II)**

Valeur ajoutée de l'exploitation = Production de l'exercice - Consommation de l'exercice

Valeur ajoutée de l'exploitation = 1 018 162 326 - 993 439 765

**Valeur ajoutée de l'exploitation = 24 722 561 DA**

✓ **IV- Excédent brut d'exploitation**

Excédent brut d'exploitation = Valeur ajoutée de l'exploitation – (charge de personnel + impôts et taxe et versement assimilés)

Excédent brut d'exploitation = 24 722 561 – (8 216 853 + 10 523 328)

**Excédent brut d'exploitation = 5 982 380 DA**

✓ **V- Résultat opérationnel**

Résultat opérationnel = Excédent brut d'exploitation + autres produits opérationnels – autres charge opérationnels – dotation aux amortissements – provision +/- perte de valeur + reprise sur perte de valeurs et provision

Résultat opérationnel = 5 982 380 – 246 723 - 3 480 495

**Résultat opérationnel = 2 255 157 DA**

✓ **VI- Résultat financiers**

Résultat financiers = produit financiers – charge financiers

✓ **VII- Résultats ordinaire (V+VI)**

Résultats ordinaire = Résultat opérationnel + Résultat financiers

Résultats ordinaire = 2 255 157 + 0

**Résultats ordinaire = 2 225 157 DA**

✓ **VIII- Résultats extraordinaire**

Résultats extraordinaire = éléments extraordinaire (produits) - éléments extraordinaire (charge)

✓ **IX- Résultat net de l'exercice**

**Résultat net de l'exercice = 2 225 157 DA**

✓ **Calcul de Résultat fiscale**

Résultat fiscale = Résultat comptable + Réintégration – déduction

**- Calcul total de Réintégration**

Total Réintégration = amendes + loyer

Total Réintégration = 244 979 + 1 010 434

**Total Réintégration = 1 255 413 DA**

Résultat fiscal = 2 225 157 + 1 255 413 – 0

**Résultat fiscal = 3 510 570 DA**

## **2. La réponse de l'administration fiscale (notification initiale)**

Nous avons l'honneur de porter à connaissance que l'administration envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de quarante (40) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

### **2.1 Appréciation de la comptabilité sur le plan fond**

L'examen de ses documents comptables a permis de constater un certain nombre d'anomalies ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt et motivant les redressements proposés, à savoir :

✓ Ecarts manquants dégagés de la reconstitution de la facturation à travers

- l'élaboration d'un compte financier au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
- ✓ Non-paiement de l'intégralité des droits en matière de TAP correspondants au chiffre d'affaires imposable ; (art 219bis du CID/TA)<sup>40</sup>
  - ✓ Défaut de déclaration et d'acquiescement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de la formation professionnelle continue au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.
  - ✓ Déduction du résultat fiscal des charges non déductibles, à savoir, l'impôt sur le revenu global et pénalités non déductibles au titre de l'exercice 2020,2022 et 2023
  - ✓ Déduction à tort de dotations aux amortissements et de la TVA/Achat sur des investissements qui ne sont pas directement liés à l'exploitation de l'entrepris
  - ✓ Déduction à tort de charges de frais liés au matériel de transport sans pièces justificatives probantes

### **2.1.1 Elaboration du compte financier**

De la technique de la reconstitution de la facturation et des encaissements à travers l'élaboration d'un compte financier, il est relevé une discordance entre les chiffres d'affaires déclarés et ceux reconstitués comme détaillé dans les tableaux ci-après :

---

<sup>40</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 219 bis, Algérie, 2024, P. 90

**Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**Tableaux N° 05 : L'élaboration du compte financier**

Libellé / Année	2 020	2 021	2 022	2023
BDL	4 501	643 510 732	1 213 584 300	179 121 337
CPA	641 403 445	279 991 228	2 540 500	700 000
caisse Débits	5 027 717	19 240 944	4 836 735	4 152 013
<b>TOTAL Disponibilités</b>	<b>646 435 6623</b>	<b>942 742 904</b>	<b>1 220 961 535</b>	<b>183 973 350</b>
<b>Annulation</b>	-	5 885 311		
C/164	-	2 250 000	12 000 000	-
C/519	-	6 000 000	-	12 000 000
C/158	2 140 591	-	-	-
C/627 ou C/757	300	6 304	-	-
C/462 ou c/467	3 658 403	-	1 218 334	-
C/ 581 (530)	-	21 053 200	2 540 500	860 000
<b>TOTAL Déductions</b>	<b>5 799 294</b>	<b>35 194 815</b>	<b>15 758 833</b>	<b>12 860 000</b>
<b>Encaissement net</b>	<b>640 636 369</b>	<b>907 548 089</b>	<b>1 205 202 701</b>	<b>171 113 350</b>
Avances client au 01-01	-	-	-	-
avances client au 31-12	-	-	-	-
Solde Client au 01-01	11 837 693	24 977 979	8 075 056	11 232 335
Solde Client au 31-12	24 977 979	8 075 056	11 232 335	6 221 384
<b>Facturation reconstituée TTC</b>	<b>653 776 655</b>	<b>890 645 166</b>	<b>1 208 359 980</b>	<b>166 102 399</b>
CA Exonéré	7 531 520	14 961 521	32 845 687	4 257 640
<del>%CA imposable à 19%</del>	<del>646 245 135</del>	<del>875 683 645</del>	<del>1 175 514 293</del>	<del>161 844 759</del>
CA imposable TTC à 19%	646 245 135	875 683 645	1 175 514 293	161 844 759
Coefficient de conversion	0,84034	0,84034	0,84034	0,84034
<b>CA imposable HT à 19%</b>	<b>543 063 135</b>	<b>735 868 606</b>	<b>987 827 131</b>	<b>136 003 999</b>
%CA imposable TTC à 9%	-	-	-	-
CA imposable TTC à 9%	-	-	-	-
Coefficient de conversion	0,91743	0,91743	0,91743	0,91743
CA imposable HT à 9%	-	-	-	-
CA Exonéré	7 531 520	14 961 521	32 845 687	4 257 640
<b>Facturation reconstituée HT</b>	<b>550 594 655</b>	<b>750 830 127</b>	<b>1 020 672 818</b>	<b>140 261 639</b>
Facturation déclarée HT	550 549 299	745 845 106	1 018 162 326	140 227 096
<b>Ecart manquant</b>	<b>45 356</b>	<b>4 985 021</b>	<b>2 510 492</b>	<b>34 543</b>
<b>CA TVA/TAP (déclaration G50)</b>	<b>550 508 030</b>	<b>745 845 105</b>	<b>1 018 163 413</b>	<b>140 227 097</b>
<b>Ecart manquant</b>	<b>86 625</b>	<b>4 985 022</b>	<b>2 509 405</b>	<b>34 542</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

### **Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

---

- **Calcul d'écart manquant (2020, 2021, 2022,2023)**

**L'année 2020 :**

- ✓ **Calcul d'encaissement net**

Encaissement net = Total disponibilités- Total déductions

Encaissement net = 646 435 6623-5 799 294

**Encaissement net = 640 636 369 DA**

- ✓ **Calcul de la Facturation reconstituée TTC**

Facturation reconstituée TTC= Encaissement net + Avances client fin années - Avances client début d'année

Facturation reconstituée TTC= 640 636 369-11 837 693+24 977 979

**Facturation reconstituée TTC = 653 776 655 DA**

- ✓ **Calcul de CA imposable HT à 19%**

CA imposable HT à 19% = Facturation reconstituée TTC- (CA Exonéré x % imposable à 19%)  
x Coefficient de conversion

CA imposable HT à 19% = 653 776 655-7 531 520 x 0,84034

**CA imposable HT à 19% = 543 063 135 DA**

- ✓ **Calcul de la Facturation reconstituée HT**

Facturation reconstituée HT= CA imposable HT à 19%+ CA Exonéré

Facturation reconstituée HT= 543 063 135+7 531 520

**Calcul Facturation reconstituée HT= 550 594 655 DA**

- ✓ **Calcul de l'écart manquant**

L'écart manquant = Facturation reconstituée HT- Facturation déclarée HT

L'écart manquant = 550 594 655-550 549 299

**L'écart manquant = 45 356 DA**

- ✓ **L'écart manquant**

L'écart manquant = Facturation déclarée HT - CA TVA/TAP (déclaration G50) + Ecart manquant

L'écart manquant =550 549 299-550 508 030+45 356

**L'écart manquant = 86 625 DA**

**NB : Les écarts manquants dégagés de la reconstitution de la facturation à travers l'élaboration du compte financier feront objet de régularisation en matière de l'IRG, TVA et TAP.**

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

#### 2.2 Application à tort d'une réfaction de 30% en matière de TAP sur des ventes réglées par versements bancaires

Le rapprochement entre vos écritures comptables, votre relevé bancaire et les déclarations G50 a fait ressortir que vous avez appliqué une réfaction sur les ventes réglées par versements bancaires pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

La législation fiscale a assimilé le versement bancaire à un règlement en espèce antérieurement à 2023, de ce fait, le fournisseur perd la réfaction au titre des ventes réalisées dans les conditions de gros en application de l'article 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) et le décret exécutif .<sup>41</sup>

**Tableaux N° 06 : La réfaction sur des ventes réglées par versement bancaires**

	2020	2021	2022
Encaissements nets	640 636 368	907 548 089	1 205 202 701
(-) CA exonéré	7 531 520	14 961 521	32 845 687
Ventes réglées en espèces TTC	633 104 848	892 586 568	1 172 357 014
Ventes réglées en espèces HT	532 020 880	750 072 746	985 173 961
CA déclaré G50	542 976 510	730 883 584	985 317 725
CA ne bénéficient pas de réfaction déclaré sur les G50	4 174 748	16 008 774	3 010 584
<b>Différence à régulariser</b>	<b>527 846 132</b>	<b>714 874 810</b>	<b>982 163 377</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2020 :

✓ **Calcul différence à régulariser**

Différence à régulariser = Ventes réglées en espèces HT - CA ne bénéficient pas de Réfaction déclarée sur les G50

Différence à régulariser = 532 020 880 - 4 174 748

**Différence à régulariser = 527 846 132,00 DA**

<sup>41</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 219 bis, Algérie, 2024, P. 90

### **Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

#### **2.3 Défaut de déclaration et d’acquiescement de la taxe d’apprentissage :**

Il est relevé au titre des exercices 2020,2021, 2022 et 2023 le non-respect des obligations déclaratives et d’acquiescement en ce qui concerne les droits dus au titre de la taxe d’apprentissage.

Il s’agit d’une infraction aux dispositions de l’article 55 de la loi de finances 1998 modifiant et complétant l’article 54 de la loi n° 90-36 du 31 Décembre 1990 et Article 56 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022.n°15-153 du 16/06/2015.

Ainsi les droits TAP non acquiescés seront rappelés.

#### **2.4 Constat de charges indûment déduites :**

Est ainsi relevé au titre des exercices 2020 et 2022 la déduction du résultat fiscal de charges non déductibles fiscalement, à savoir, des pénalités et des droits IRG et ce, en dépit des dispositions de l’article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées (C/TCA).<sup>42</sup>

#### **Tableaux N° 07 : Le constat de charges indûment déduites**

Libellés	2020	2022
Autres Impôts et taxes non déductibles	95 323 + 80 000 + 90 000	161 000
<b>Total</b>	<b>265 323</b>	<b>161 000</b>

**Source :** réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

#### **2.5 Déduction de charges non liées à l’exploitation de l’entreprise :**

Lors du contrôle, il a été établi que les investissements relatifs à l’aménagement des bureaux (acquisition de matériaux en aluminium et revêtements intérieurs en 2021) ne sont pas considérés comme directement liés à l’activité opérationnelle de l’entreprise,<sup>43</sup> les conséquences sont les suivantes :

- Les dotations aux amortissements de ces investissements ne sont pas déductibles comme charges.
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) afférente à ces achats n’est pas récupérable.

<sup>42</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Article141, Algérie, 2024, P. 54

<sup>43</sup> Code des taxes sur le chiffre d’affaire, Article41, Algérie, 2024, P. 36

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

#### ✚ Détail des dotations aux amortissements :

**Tableaux N° 08 : Le détail des dotations aux amortissements**

	2021	2022
Aménagement des bureau	92 510	129 369
Revêtement intérieur	105 031	252 076
<b>Total des dotations</b>	<b>197 541</b>	<b>381 445</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

#### ✓ Calcul total des dotations

Total des dotations pour l'année 2022

Total des dotations = Aménagement des bureaux + Revêtement intérieur

Total des dotations = 129 369 + 252 076

**Total des dotations = 381 445,00 DA**

#### ✚ Détail des factures d'investissements :

**Tableaux N° 09 : Le détail des factures d'investissements**

- Aménagement des bureaux en Aluminium

Fournisseur	Date de la fct	Numéro	HT	TVA	G50
ETS Y1	02/01/2021	1	79 004	15 011	JANVIER
	04/01/2021	2	81 768	15 536	
	07/01/2021	3	79 443	15 094	
	09/01/2021	5	82 673	15 708	
	14/01/2021	6	71 132	13 515	
	18/01/2021	7	58 095	11 038	
	21/01/2021	8	58 246	11 067	
	27/01/2021	9	64 444	12 244	
	01/06/2021	11	67 030	12 736	
	03/06/2021	12	71 029	13 495	
	06/06/2021	13	79 099	15 029	
	12/06/2021	14	82 621	15 698	
	13/06/2021	15	44 123	8 383	
	17/06/2021	16	75 029	14 255	
	19/06/2021	17	27 257	5 179	

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

					JUIN
	01/08/2021	18	82 940	15 759	
	02/08/2021	19	76 414	14 519	
	02/08/2021	20	30 836	5 859	
	03/08/2021	21	82 508	15 676	
					AOUT
				<b>245 801</b>	

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

#### Revêtement intérieur

	Date de la fct	Numéro	HT	TVA	G50
ETS Y2	08/08/2021	130	252 096	47 898	AOUT
	09/08/2021	131	252 100	47 899	
	10/08/2021	132	252 066	47 892	
	11/08/2021	133	252 068	47 893	
	12/08/2021	134	252 049	47 889	
			<b>Total</b>	<b>239 471</b>	

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

La facture n°01 La date 02/01/2021

#### ✓ Calcul de la TVA

TVA = Montant HT X Taux de TVA

TVA = 79 004 X 19%

TVA = 15 011,00 DA

#### ✓ Calcul total de TVA

Total de TVA = Total de l'année janvier + Total de l'année juin + Total de l'année aout

Total de TVA = (15 011 + 15 536 + 15 094 + 15 708 + 13 515 + 11 038 + 11 067+12 244) + (12 736+ 13 495 +15 029 +15 698 +8 383 +14 255 +5 179) + (15 759 +14 519 +5 859 +15 676)

**Total de TVA = 245 801,00 DA**

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

#### 2.6 Charges relatives au carburant et les frais liés au matériel de transport :

Il est relevé au titre des exercices 2021 et 2022 la déduction de frais liés au matériel de transport, sans présentation de pièces comptables (facture : un bon n'est pas une pièce justificative probante), pour la totalité des charges passées en écriture comptable et ce conformément aux dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées.<sup>44</sup>

**Tableaux N° 10 : Les Charges relatives au carburant et les frais liés au matériel de transport**

Libelle / Exercice	2021	2022
Charges comptabilisées	1 464 200	822 745
Charges justifiées	557 044	505 195
<b>Différence à réintégrer</b>	<b>907 156</b>	<b>317 550</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année **2021** :

#### ✓ Calcul différence à réintégrer

Différence à réintégrer = Charges comptabilisées - Charges justifiées

Différence à réintégrer = 1 464 200 – 557 044

Différence à réintégrer = 907 156,00 DA

#### A-Régularisations fiscales :

##### ✚ Reconstitution des bases d'imposition :

- Reconstitution des chiffres d'affaires :

**Tableaux N° 11 : La reconstitution des chiffres d'affaires**

Libellé/Exercices	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires déclaré	550 508 030,00	745 845 105,00	1 018 163 413,00	140 227 097,00
Chiffre d'affaires non déclaré (écart manquant des encaissements dégagés du compte financier)	86 625,00	4 985 022	2 509 405,00	34 542,00
Chiffre d'affaires reconstitué	550 594 655,00	750 830 127,00	1 020 672 818,00	140 261 639,00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

<sup>44</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 169, Algérie, 2024, P. 69

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2023 :

✓ **Calcul chiffre d'affaires reconstituées**

Chiffre d'affaires reconstitué = Chiffre d'affaire déclaré + Chiffre non déclaré

Chiffre d'affaires reconstitué = 140 227 097 + 34 542

**Chiffre d'affaires reconstitué = 140 261 639,00 DA**

• **Reconstitution des bénéfices :**

**Tableaux N° 12 : La reconstitution des bénéfices**

(En DA)

Libellé/Exercices	2020	2021	2022	2023
Résultat déclaré	885 390	2 387 737	3 510 570	(6 129 728)
Ecart manquant de facturation dégagé du compte financier	45 356,00	4 985 021	2 510 492	34 543,00
Charges non déductibles				
- Impôts et pénalités	265 323,00	-	161 000,00	-
- Dotations aux amortissements	-	197 541	381 445	
- Frais automobiles	-	907 156	317 550	
Déduction (TAP) en cascade	3 168 809,00	4 388 949,00	4 457 377,00	518,00
Montant du rehaussement	-	<b>1 700 769,00</b>	-	<b>34 025,00</b>
Résultat reconstitué	<b>reconnu</b>	<b>4 088 506,00</b>	<b>Reconnu</b>	<b>(6 095 703,00)</b>

**Source :** réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2021 :

✓ **Calcul Résultat reconstitué**

Résultat reconstitué = Résultat déclaré + Montant du rehaussement

✓ **Calcul Montant de rehaussement**

Montant du rehaussement = Ecart manquant de facturation dégagé du compte financier + Charges non déductibles - Déduction (TAP) en cascade

Montant du rehaussement = 4 985 021 + (197 541+907 156) - 4 388 949

Montant du rehaussement = 4 985 021 + 1 104 697 + 4 388 949

Montant du rehaussement = 1 700 769,00 DA

Résultat de reconstitué = 2 387 737 + 1 700 796

**Résultat de reconstitué = 4 088 506,00 DA**

**B-Régularisations fiscales :**

- **Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :**

Le rehaussement de chiffre d'affaires ainsi retenue est taxable à la TAP au taux de 2 % pour les exercices 2020 et 2021 et 1,5% pour les exercices 2022 et 2023,<sup>45</sup>. Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193.1 et 227 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).<sup>46</sup>

**Tableaux N° 13 : La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Libellé /Exercice	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires reconstitué	550 594 655,00	750 830 127,00	1 020 672 818,00	140 261 639,00
Chiffre d'affaires déclaré	550 508 030,00	745 845 105,00	1 018 163 413,00	140 227 097,00
Différence à régulariser	<b>86 625,00</b>	<b>4 985 022 ,00</b>	<b>2 509 405,00</b>	<b>34 542,00</b>
Taux de la TAP	2%	2%	1,5%	1,5%
Droits issus de la base reconstituée	11 011 893,00	15 016 602,00	15 310 092,00	2 103 924,00
Droits issus de la base déclarée	11 010 161,00	14 916 902,00	15 272 451,00	2 103 406,00
Droits à rappeler	1 732,00	99 700,00	37 641,00	518,00
Taux des pénalités	10%	15%	10%	10%
Montant des pénalités	173,00	14 955	3 764,00	52,00
<b>Total à rappeler</b>	<b>1 905,00</b>	<b>114 655</b>	<b>41 405,00</b>	<b>570,00</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2023 :

✓ **Calcul différence à régulariser**

Différence à régulariser = Chiffre d'affaires reconstitué - Chiffre d'affaires déclaré

Différence à régulariser = 140 261 639 – 140 227 097

<sup>45</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 222, Algérie, 2024, P.90

<sup>46</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 193.1 et 227, Algérie, 2024, P.81-90

### **Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

---

Différence à régulariser = 34 542,00 DA

✓ **Calcul total à rappeler**

Total à rappeler = Droit à rappeler + Montant des pénalités

- Calcul droit à rappeler

Droit à rappeler = Différence à régulariser X (taux de la TAP)

Droit à rappeler = 34 542 X 1.5%

**Droit à rappeler = 518,00 DA**

**Ou :**

Droit à rappeler = Droits issus de la base reconstituée - Droits issus de la base déclarée

Droit à rappeler = 2 103 924 – 2 103 406

Droit à rappeler = 518,00 DA

✓ **Calcul montant des pénalités**

Montant des pénalités = Droit à rappeler X Taux des pénalités

Montant des pénalités = 518 X 10%

**Montant des pénalités = 52,00 DA**

Total à rappeler = 518 + 52

**Total à rappeler = 570,00 DA**

Quant aux droits relatifs à la taxe sur l'activité professionnelle, concernant les ventes réglées par versement bancaire, ceux-là, sont à rappeler conformément aux dispositions de l'article 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) et des pénalités seront appliqués aux droits rappelés.<sup>47</sup>

---

<sup>47</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 219 bis, Algérie, 2024, P. 90

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableaux N° 14 : Les droits relatifs à la taxe sur l'activité professionnelle

Libellé /Exercice	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires imposable	527 846 132	714 874 810	982 163 377
Droits TAP acquittés	7 389 846	10 008 247	10 312 715
Droits TAP correspondant	10 556 923	14 297 496	14 732 451
Droits à rappeler	3 167 077	4 289 249	4 419 736
Taux de pénalités	25%	25%	25%
Montant des pénalités	791 769	1 072 312	1 104 934
<b>Total à rappeler</b>	<b>3 958 846</b>	<b>5 361 561</b>	<b>5 524 670</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2020 :

✓ **Calcul total à rappeler**

Total à rappeler = Droit à rappeler + Montant des pénalités

✓ **Calcul droit à rappeler**

Droit à rappeler = Droits TAP correspondant - Droits TAP acquittés

Droit à rappeler = 10 556 923 - 7 389 846

**Droit à rappeler = 3 167 077,00 DA**

✓ **Montant des pénalités**

Montant des pénalités = Droit à rappeler X Taux de pénalités

Montant des pénalités = 3 167 077 X 25%

Montant des pénalités = 791 769,00 DA

Total à rappeler = 3 167 077 + 791 769

**Total à rappeler = 3 958 846,00 DA**

• **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

En application des dispositions des articles 14 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), les rehaussements de chiffre d'affaires sont taxables au taux de 19%.<sup>48</sup>

<sup>48</sup> Code des taxes sur le chiffre d'affaire, Article 14 et 23, Algérie, 2024, P. 14-16

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116.1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).<sup>49</sup>

Tableaux N° 15 : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Libellé /Exercice	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires reconstitué	550 594 655,00	750 830 127,00	1 020 672 818,00	140 261 639,00
Chiffre d'affaires déclaré	550 508 030,00	745 845 105,00	1 018 163 413,00	140 227 097,00
Différence à régulariser	<b>86 625,00</b>	<b>4 985 022,00</b>	<b>2 509 405,00</b>	<b>34 542,00</b>
Droits issus de la base reconstituée	104 612 984,00	142 657 724,00	193 927 835,00	26 649 711,00
Droits issus de la base déclarée	104 596 526,00	141 710 570,00	193 451 048,00	26 643 148,00
Droits à rappeler	16 459,00	947 154,00	476 787,00	6 563,00
Taux de pénalités	10%	25%	25%	10%
Montant des pénalités	1 646,00	236 789,00	119 197,00	656,00
Total à rappeler	<b>18 105,00</b>	<b>1 183 943,00</b>	<b>595 984,00</b>	<b>7 219,00</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2022 :

✓ **Calcul différence à régulariser**

Différence à régulariser = Chiffre d'affaires reconstitué - Chiffre d'affaires déclaré

Différence à régulariser = 1 020 672 818 - 1 018 163 413

**Différence à régulariser = 2 509 405,00 DA**

✓ **Calcul total à rappeler**

Total à rappeler = Droit à rappeler + Montant des pénalités

✓ **Calcul droit à rappeler**

Droit à rappeler = Droits issus de la base reconstituée - Droits issus de la base déclarée

Droit à rappeler = 193 927 835 - 193 451 048

**Droit à rappeler = 476 787,00 DA**

✓ **Calcul montant des pénalités**

Montant des pénalités = Droit à rappeler X Taux des pénalités

<sup>49</sup> Code des taxes sur le chiffre d'affaire, Article 116.1, Algérie, 2024, P. 42

***Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou***

---

Montant des pénalités = 476 787 X 25

### *Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou*

---

**Montant des pénalités = 119 197,00 DA**

Total à rappeler = 476 787+119 197

**Total à rappeler = 595 948,00 DA**

- **Impôt sur le revenu global (IRG) :**

Le bénéfice ainsi reconstitué est passible d'une régularisation en matière de l'impôt sur le revenu global (IRG) suivant le barème prévu par l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées<sup>50</sup>.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 193.1 du code des impôts directs et taxes assimilées.<sup>51</sup>

**Tableaux N° 16 : L'impôt sur le revenu global (IRG)**

<b>Libellé /Exercice</b>	<b>2021</b>
Résultat reconstitué	4 088 506,00
Résultat déclaré	2 387 737
Différence à régulariser	<b>1 700 769,00</b>
Droits issus de la base reconstituée	1 193 377,00
Droits issus de la base déclarée	627 153,00
Droits à rappeler	566 224,00
Taux de pénalités	25%
Montant des pénalités	141 556,00
<b>Total à rappeler</b>	<b>707 780,00</b>

**Source :** réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

---

<sup>50</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles104, Algérie, 2024, P. 38

<sup>51</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles193.1, Algérie, 2024, P. 81

### **Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

---

Pour l'année 2021 :

✓ **Calcul différence à régulariser**

Différence à régulariser = Résultat reconstitué – Résultat déclaré

Différence à régulariser = 4 088 506 - 2 387 737

**Différence à régulariser = 1 700 769,00 DA**

✓ **Calcul total à rappeler**

Total à rappeler = Droit à rappeler + Montant des pénalités

✓ **Calcul droit à rappeler**

Droit à rappeler = Droits issus de la base reconstituée - Droits issus de la base déclarée

Droit à rappeler = 1 193 377 - 627 153

**Droit à rappeler = 566 224,00 DA**

✓ **Calcul montant des pénalités**

Montant des pénalités = Droit à rappeler X Taux des pénalités

Montant des pénalités = 566 224 X 25%

**Montant des pénalités = 141 556,00 DA**

Total à rappeler = 566 224 + 141 556

**Total à rappeler = 707 780,00DA**

• **TVA/Achat à reverser :**

La TVA sur achats déduite à tort sera rappelée. Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116.1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).<sup>52</sup>

---

<sup>52</sup> Code des taxes sur le chiffre d'affaire, Article 116.1, Algérie, 2024, P. 42

**Tableaux N° 17 : La TVA/Achat à reverser**

Libelle / Exercice	2021
Montant de la TVA déduite à tort	245 801 + 239 471 = 485 272
Taux de pénalité	25%
Montant de pénalité	121 318
Total à rappeler	606 590

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2021 :

✓ **Calcul total à rappeler**

Total à rappeler = Montant de TVA déduite à tort + Montant de pénalité

✓ **Calcul montant de pénalités**

Montant de pénalités = Montant de TVA déduite à tort X Taux de pénalités

Montant de pénalités = 485 272 X 25%

**Montant de pénalités = 121 318,00 DA**

Total à rappeler = 485 272 + 121 318

**Total à rappeler = 606 590,00 DA**

• **Taxe d'apprentissage et taxe de la formation professionnelle continue :**

Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi de Finance 2007 modifiant les dispositions des articles 54 de la LF 1991 et 56 de la LF 1998, vous êtes soumis au versement la taxe d'apprentissage et de la taxe de la formation professionnelle continue au taux de 1% (chacune) sur la masse salariale déclarée.<sup>53</sup>

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration de 25% pour défaut de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées.

---

<sup>53</sup> La loi de finance, Article 79et 80, Algérie, 2007

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

- Taxe d'apprentissage (Article 196 bis du CIDTA) :

#### Tableaux N° 18 : La taxe d'apprentissage

Libellés	2020	2021	2022	2023
Montant de la masse Salariale	3 308 295,00	5 888 181,00	6 688 718,00	5 356 464,00
Montant de la taxe	33 083,00	58 882,00	66 887,00	53 565,00
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Montant des pénalités	8 271,00	14 721,00	16 722,00	13 391,00
<b>Total à rappeler</b>	<b>41 354,00</b>	<b>73 603,00</b>	<b>83 609,00</b>	<b>66 56,00</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2023 :

✓ **Calcul total à rappeler**

Total à rappeler = Montant de la taxe + Montant des pénalités

✓ **Calcul montant de la taxe**

Montant de la taxe = Montant de la masse Salariale X Taux de 1%

Montant de la taxe = 5 356 464 X 1%

**Montant de la taxe = 5 356,00 DA**

✓ **Calcul montant des pénalités**

Montant des pénalités = Montant de taxe X Taux de pénalité

Montant des pénalités = 5 356 X 25%

Montant des pénalités = **13 391,00 DA**

Total à rappeler = 53 565 + 13 391

**Total à rappeler = 66 956,00 DA**

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

---

- Taxe de formation professionnelle continue (Article 196 bis du CIDTA) :

**Tableaux N° 19 : La taxe de formation professionnelle continue**

Libellés	2021	2022	2023
Montant de la masse salariale	5 888 181,00	6 688 718,00	5 356 464,00
Montant de la taxe	58 882,00	66 887,00	53 565,00
Taux de pénalités	25%	25%	25%
Montant des pénalités	14 721,00	16 722,00	13 391,00
<b>Total à rappeler</b>	<b>73 603,00</b>	<b>83 609,00</b>	<b>66 956,00</b>

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

Pour l'année 2022 :

- ✓ **Calcul total à rappeler**

Total à rappeler = Montant de la taxe + Montant des pénalités

- ✓ **Calcul montant de la taxe**

Montant de la taxe = Montant de la masse Salariale X Taux de 1%

Montant de la taxe = 6 688 718 X 1%

**Montant de la taxe = 66 887,00 DA**

- ✓ **Calcul montant des pénalités**

Montant des pénalités = Montant de taxe X Taux de pénalité

Montant des pénalités = 66 887 X 25%

**Montant des pénalités =16 722,00 DA**

Total à rappeler = 66 887+ 16 722

**Total à rappeler = 83 609,00 DA**

Il convient toutefois de souligner que, si des éléments nouveaux interviennent dans la conduite de la vérification, susceptibles d'avoir un effet tant sur la consistance des redressements envisagés que sur

### ***Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou***

---

la procédure de redressements engagée, il sera ainsi adressé ou remis à l'entreprise, sur le fondement des règles de la procédure fiscale en vigueur, une notification de proposition de redressements rectificative.

Nous tenons à vous informer que, dans le cadre de la présente notification, vous avez la possibilité de solliciter l'arbitrage du chef de centre des Impôts de Wilaya, pour des questions de fait ou de droit<sup>54</sup>. (Article 20.6 du code des procédures fiscales).

#### **Section 03 : Notification des résultats (notification définitive)**

Dans votre réponse n° 218 du 30.12.2024 à la notification primitive portant le numéro 003 DIW.15/CDI/SPCR du, 24/11/2024 qui fait suite à la vérification de votre comptabilité pour les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023,

##### **1. Position fiscale**

De par l'activité exercée à savoir, la vente en gros de lait, dérivées et œufs, vous êtes Suivi d'après le régime du réel, soumis aux impôts et taxes (TAP, TVA, IRG, IRG/Salaires, droits de timbres, autres impôts, taxes et redevances éventuelles).

##### **2. les procédures**

- ✓ Avis de contrôle ponctuel, N°0003 / DIW.15/CDI/SPCR du 09/ 05/2024, remis le 12/05/2024 contre accusé de réception, accompagner de la charte du contribuable ;
- ✓ Intervention sur place effectuée le 12/06/2024 ;
- ✓ Demande de domiciliation des travaux de vérification aux bureaux de l'administration de 12/06/2024 ;
- ✓ Emport des documents comptable contre décharge le 12/06/2024 ;
- ✓ Notification primitive N° 0003 du 12/06/2024 qui a été remise le 24/11/2024 ;
- ✓ Réponse à la notification primitive reçu le 30/12/2024.

##### **3. Vérification de la comptabilité**

L'examen de la comptabilité fait ressortir les anomalies suivantes :

---

<sup>54</sup> Code des Procédures Fiscales, Article 20-6, Algérie, 2025, P17

### ***Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou***

---

1. Ecart manquant dégagé de la reconstitution de la facturation à travers l'élaboration d'un compte financier au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

✓ **Réponse du contribuable à l'anomalie N°01**

- Dans la reconstitution de chiffre d'affaire pour les années 2021 et 2022 un manque des montants à déduire qui représente des virements de compte bancaire **BDL** vers le compte bancaire **CPA** comme suite ;

**Tableaux N° 20 : Virements de compte bancaire BDL**

**Année 2021 :**

CPA	08/11/2021	Virement bancaire de BDL vers CPA	6 200 000,00
-----	------------	-----------------------------------	--------------

**Année 2022 :**

CPA	22/11/2022	Virement bancaire de BDL vers CPA	250 000,00
CPA	27/02/2022	Virement bancaire de BDL vers CPA	700 000,00
CPA	27/02/2022	Virement bancaire de BDL vers CPA	700 000,00
CPA	27/02/2022	Virement bancaire de BDL vers CPA	700 000,00

**Source :** réalisé par nos soins à partir de CDI de Tizi-Ouzou

- Je vous faire savoir que les écritures comptables sont passées comme suite :

Content 512(CPA) en crédit et 512 000(BDL) en débit au lieu d'utiliser le compte de transferts de fonds 580, mais sans aucune influence soit sur les comptes, ni résultats, ni chiffre d'affaires.

Ci-joint les relevés de 2 banques.

Et veuillez revoir tous redressement lié à cette reconstitution de chiffre d'affaire **TAP** et **TVA**.

✓ **Réponse de l'administration fiscale sur la réponse N°01**

S'agissant des virements BDL-CPA : nous confirmons que ces mouvements ont déjà été pris en compte dans les déductions lors de l'établissement du compte financier (rubrique C/581 : virements de fonds). Par conséquent, votre demande ne peut être acceptée et la régularisation initialement proposée est maintenue.

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

- **Reconstitution des chiffres d'affaires<sup>55</sup>**

Libellé /Exercice	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaire reconstitué	550 594 655,00	750 830 127,00	1 020 672 818,00	140 261 639,00

- **Reconstitution des bénéfices<sup>56</sup>**

Libellé/Exercice	2020	2021	2022	2023
Résultat reconstitué	Reconnu	4 088 506,00	Reconnu	(6 095 703,00)

2. Non-paiement de l'intégralité des droits en matière de TAP correspondants au chiffre d'affaires imposable.

✓ **Réponse du contribuable à l'anomalie N°02**

La réfaction de la TAP sur les ventes réalisées et réglées par versement bancaire était supprimée à partir de l'année 2021 donc l'exercice 2020 n'est pas concerné et l'application de la réfaction de 30% sur les ventes réglées par versements bancaire pour les autres exercices par ce que nos clients ne possèdent pas un autre moyen de règlement et pas pour cela nous sommes pénalisés par contre on a mis à leur disposition deux comptes bancaires et on exige que les paiements soient à des opérations bancaires légales est prié de revoir votre décision sur ce sujet.

✓ **Réponse de l'administration fiscale sur la réponse N°02**

Concernant les ventes avec versements bancaires : nous vous rappelons que pour la période 2018-2022, la réglementation assimile les versements bancaires aux règlements en espèces. De ce fait, conformément à l'article 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, le fournisseur ne peut bénéficier de la réfaction TAP de 30%. La régularisation effectuée est donc maintenue.

- **Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193.1 et 227 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

<sup>55</sup> Voir le tableau n°11

<sup>56</sup> Voir le tableau n°12

### Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

#### Total à rappeler :<sup>57</sup>

Libellé /Exercice	2020	2021	2022	2023
<b>Total à rappeler</b>	<b>1 905,00</b>	<b>114 655</b>	<b>41 405,00</b>	<b>570,00</b>

#### Les pénalités<sup>58</sup>

Libellé /Exercice	2020	2021	2022
<b>Total à rappeler</b>	<b>3 958 846</b>	<b>5 361 561</b>	<b>5 524 670</b>

3. Défaut de déclaration et d'acquiescement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de la formation professionnelle continue au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

#### ✓ Réponse du contribuable à l'anomalie N°03

**AUCUNE REPOSE**

#### ✓ Réponse de l'administration fiscale sur la réponse N°03

Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi de Finance 2007 modifiant les dispositions des articles 54 de la LF 1991 et 56 de la LF 1998, vous êtes soumis au versement la taxe d'apprentissage et de la taxe de la formation professionnelle continue au taux de 1% (chacune) sur la masse salariale déclarée.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration de 25% pour défaut de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées.

#### -Taxe d'apprentissage (Article 196 bis du CIDTA) :<sup>59</sup>

Libellés	2020	2021	2022	2023
<b>Total à rappeler</b>	<b>41 354,00</b>	<b>73 603,00</b>	<b>83 609,00</b>	<b>66 56,00</b>

#### -Taxe de formation professionnelle continue (Article 196 bis du CIDTA) :<sup>60</sup>

Libellés	2021	2022	2023
<b>Total à rappeler</b>	<b>73 603,00</b>	<b>83 609,00</b>	<b>66 956,00</b>

<sup>57</sup> Voir le tableau n°13

<sup>58</sup> Voir le tableau n14

<sup>59</sup> Voir le tableau n°18

<sup>60</sup> Voir le tableau n°19

4. Déduction à tort de dotations aux amortissements et de la TVA/Achat sur des investissements qui ne sont pas directement liés à l'exploitation de l'entreprise.

✓ **Réponse du contribuable à l'anomalie N°04**

Les dotations aux amortissements et la TVA y afférente aux investissements tel que l'aménagement de bureau étaient prise en compte de fait que cet aménagement concerne l'administration de l'entreprise qui est un élément indispensable à l'exploitation de l'entreprise, nous vous invitons à constater vous-mêmes ces travaux réalisés dans l'administration de notre établissement.

✓ **Réponse de l'administration fiscale sur la réponse N°04**

Quant aux charges d'aménagement et de revêtement intérieur : les dotations aux amortissements et la TVA correspondante ne sont pas fiscalement déductibles car ces dépenses incombent au propriétaire et non au locataire. Votre demande est rejetée et la régularisation est maintenue.

- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

En application des dispositions des articles 14 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)<sup>61</sup>, les rehaussements de chiffre d'affaires sont taxables au taux de 19%.

Libellé /Exercice	2020	2021	2022	2023
<b>Total à rappeler</b>	<b>18 105,00</b>	<b>1 183 943,00</b>	<b>595 984,00</b>	<b>7 219,00</b>

- **Impôt sur le revenu global (IRG) <sup>62</sup>**

Libellé /Exercice	2021
<b>Total à rappeler</b>	<b>707 780,00</b>

---

<sup>61</sup> Voir le tableau n°15

<sup>62</sup> Voir le tableau n°16

### **Chapitre III : La vérification comptable par la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

---

- **TVA/Achat à reverser :<sup>63</sup>**

La TVA sur achats déduite à tort sera rappelée. Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116.1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

<b>Libelle / Exercice</b>	<b>2021</b>
<b>Total à rappeler</b>	<b>606 590</b>

5. Déduction à tort de charges de frais liés au matériel de transport sans pièces justificatives probantes.

✓ **Réponse du contribuable à l'anomalie N°05**

Les charge relatives aux carburants sont justifiées par des bons, je tiens à vous informer que les bons ne constituent pas une pièce justificative probante lorsque le montant dépasse 5000 da, et pour les différentes charges non déductible une opération de régularisation comptable a était faite durant l'exercice 2023 par une écriture comptable.

Ci joint le journal qui porte les détails de l'écriture comptable de régularisation.

✓ **Réponse de l'administration fiscale sur la réponse N°05**

Pour les frais de carburant : nous avons procédé à la réintégration des dépenses non justifiées (absence de pièces justificatives) ainsi que celles justifiées par des bons d'un montant supérieur ou égal à 10 000 DA. La régularisation est donc maintenue.

#### **4. Clôture de la vérification de comptabilité**

Toutefois, les vérificateurs procéderont également à d'autres travaux pour leur permettre d'achever la vérification et d'archiver le dossier

- **Rédaction du rapport de vérification**

Le rapport retraçant l'exécution de la vérification constitue le support permettant aux structures hiérarchiques d'exercer leurs attributions en matière de contrôle.

Pour ce faire, un modèle normalisé de ce rapport est utilisé par l'ensemble des structures de

---

<sup>63</sup> Voir le tableau n°17

contrôle par soucis d'uniformisation. Outre son utilisation à des fins de contrôle, les rapports de vérification sont également exploités pour l'élaboration de brochures, guides sectoriels et de normes générales utilisées en la matière. Une copie du rapport de vérification est transmise à la Direction Régionale aux fins de contrôles, tandis qu'une autre est versée dans le dossier fiscal du contribuable.

- **Emission des rôles et établissement des statistiques**

L'émission des rôles supplémentaires constitue l'aboutissement des opérations de contrôle. Ils fixent le montant définitif des droits et pénalités rappelées par nature d'impôts. Ils fixent également les délais de paiement. Le rôle collectif hors mécanographique est utilisé retraçant l'ensemble des impôts et droits concernés.<sup>64</sup>

Par ailleurs, il définit le point de départ du délai pour les recours. En effet, les recours contentieux ne sont recevables en la forme qu'après réception des rôles au risque de voir le recours rejeté du fait qu'il est prématuré.

De plus, des états statistiques sont établis et transmis aux services de la Direction des impôts de wilaya qui seront ensuite transmises et centralisées au niveau de la Direction générale

---

<sup>64</sup> Voir l'annexe n°3

## **Conclusion**

L'étude de la vérification comptable menée par le Centre des Impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou a permis de mettre en lumière la rigueur du processus de contrôle fiscal et son impact sur la régularisation des obligations fiscales des contribuables. À travers l'exemple du grossiste X, il a été constaté plusieurs anomalies, notamment des écarts de facturation non déclarés pour un montant total de 7 615 594 DA, des charges non justifiées dépassant 2 000 000 DA, et des erreurs de déduction fiscales.

Ces irrégularités ont conduit à des rappels d'impôts importants : 13,7 millions de DA au titre de la TAP, 1,8 million de DA pour la TVA, 707 780 DA pour l'IRG, ainsi que 606 590 DA au titre de la TVA déduite à tort.

Cette vérification illustre pleinement le rôle préventif et coercitif de l'administration fiscale dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Elle souligne également la nécessité pour les entreprises de se conformer strictement aux règles comptables et fiscales en vigueur, sous peine de sanctions financières substantielles.

---

*Conclusion*

*Générale*

---

## *Conclusion générale*

---

### **Conclusion générale**

Le système fiscal algérien repose sur un principe déclaratif qui exige des contribuables transparence et conformité dans leurs obligations fiscales. Toutefois, face aux risques d'évasion, de dissimulation ou d'erreurs volontaires ou involontaires, l'État a mis en place des dispositifs de contrôle, dont le contrôle fiscal et la vérification comptable représentent les instruments clés.

Le contrôle fiscal est une procédure contradictoire, offrant au chef d'entreprise la possibilité de se défendre et d'apporter des explications, ce qui assure un équilibre entre rigueur fiscale et respect des droits du contribuable. La vérification aboutit à un rapport mentionnant les propositions de rectification ou l'absence de redressement, avec un délai donné à l'entreprise pour présenter ses observations. En cas de désaccord, plusieurs voies de recours sont possibles, allant du supérieur hiérarchique à la juridiction administrative, assurant ainsi une protection juridique effective

Le contrôle fiscal, notamment à travers la vérification de comptabilité, constitue un mécanisme essentiel pour assurer la sincérité et la régularité des déclarations fiscales des entreprises. Cette procédure permet à l'administration fiscale de confronter les données comptables avec les éléments matériels et extracomptables afin de garantir une assiette fiscale juste et conforme à la réalité économique de l'entreprise. La vérification de comptabilité, qui s'appuie sur l'examen approfondi des documents comptables et des pièces justificatives, vise à détecter les erreurs, omissions ou fraudes éventuelles, tout en respectant les droits du contribuable. En cas d'anomalies, elle aboutit à des propositions de rectification motivées, permettant un redressement fiscal ou, à l'inverse, la confirmation de la conformité des comptes. Ce contrôle contribue ainsi à la transparence financière et à la fiabilité de l'information comptable, tout en renforçant la confiance entre l'administration et les entreprises.

Notre étude, menée au sein du Centre des Impôts de Tizi-Ouzou, s'est appuyée sur l'analyse de cas concrets, dont celui d'une entreprise grossiste ayant fait l'objet d'une vérification comptable. Cette entreprise, bien qu'en apparence conforme, présentait plusieurs anomalies comptables liées à la mauvaise maîtrise des règles fiscales par son comptable. La vérification a permis de détecter des écarts significatifs entre les déclarations fiscales et la réalité comptable, entraînant des redressements. Ce cas illustre parfaitement l'importance du contrôle fiscal en tant que moyen de correction et de sensibilisation.

## *Conclusion générale*

---

L'analyse des données collectées a permis de confirmer nos deux hypothèses. Premièrement, une politique de contrôle fiscal juste, proportionnée et transparente renforce la confiance des contribuables, en particulier lorsque ceux-ci se sentent traités de manière équitable. Deuxièmement, la vérification comptable, par sa rigueur technique, nécessite une compétence approfondie de la part des agents vérificateurs, mais aussi une communication efficace avec les contribuables, afin de préserver un équilibre entre exigence de conformité et continuité des activités économiques.

Par ailleurs, cette expérience a mis en lumière les limites auxquelles est confrontée l'administration fiscale, notamment en termes de ressources humaines et matérielles. Le manque de moyens ralentit l'efficacité des contrôles et limite la portée des actions entreprises. L'accès à certaines informations s'est également révélé difficile, notamment en raison du secret professionnel, ce qui complique l'évaluation de l'impact du contrôle sur les exercices postérieurs.

En conclusion, pour que le contrôle fiscal et la vérification comptable jouent pleinement leur rôle dans la construction d'un système fiscal plus transparent et plus juste, il est indispensable de renforcer les capacités de l'administration, de moderniser ses méthodes de travail, et de promouvoir une culture de conformité fiscale fondée sur l'équité, la pédagogie et la responsabilité.

# *Bibliographie*

## **Bibliographie**

### **Mémoire :**

- 1) KHRROUBI.K, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en science commerciale, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011 ;
- 2) IDIR.C, IMECAOUDENE.F, « le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprise », université de Tizi-Ouzou, promotion 2018 ;
- 3) ABIDER.M, BOULZAZEN.S, « Contrôle fiscale : techniques et procédures de la vérification comptable », mémoire de master 2, université de Bejaia, 2016 ;
- 4) KERMOUCHE.M « Contrôle fiscale : techniques et procédures de la vérification comptable », mémoire de master 2, université de Bejaia, 2018 ;
- 5) TADJA.R, MANSOUL.R « Le contrôle fiscal comme outil de diagnostic des risques fiscaux dans l'entreprise économique », mémoire master 2 finance d'entreprise, Tizi-Ouzou, (2022/2023) ;
- 6) SACIL.L, SOLTAN.L « le contrôle fiscal la vérification de la comptabilité », mémoire master 2 comptabilité audit, Bejaia, (2021) ;
- 7) AMARAT.L, et HAMMOUCHE.O, « le contrôle fiscale » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme Master2 option, finance et comptabilité, université A/MIRA Bejaia 2016 ;

### **Documentation fiscale :**

- Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition 2003 ;
- Guide du vérificateur de la comptabilité ;
- LDGI N°70 /2013.

### **Textes législatifs et réglementaires**

- Code de commerce, articles 10 ;
- Code de commerce, articles 9 à 11 ;
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 09 à 11 et 104, Algérie, 2024 ;
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), articles 66 à 76, 104, 128 et 129 Algérie, 2024 ;
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 104, Algérie, 2024 ;
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 141, Algérie, 2024 ;
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), articles 169, Algérie, 2024
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 193.1 et 227, Algérie, 2024;
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 196 bis à 196 septième, Algérie, 2024;
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), articles 217, 219, 222, Algérie, 2024 ;

- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 219bis, Algérie, 2024;
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 222, Algérie, 2024;
- Code de la taxe sur le chiffre d'affaires Impôts (CTCA), articles 1, 7, 21, 23, Algérie, 2024 ;
- Code de la taxe sur le chiffre d'affaires Impôts (CTCA), article 14 et 23, Algérie, 2024;
- Code de la taxe sur le chiffre d'affaires Impôts (CTCA), article 41, Algérie, 2024 ;
- Code de la taxe sur le chiffre d'affaires Impôts (CTCA), article 116.1, Algérie, 2024;
- Code des timbres, article 61-1, Algérie, 2024 ;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 18-1, Algérie, 2024;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 19, Algérie, 2024;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 19, Algérie, 2025;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 20-1, Algérie, 2025;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 20-5, Algérie, 2025;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 20-6, Algérie, 2025 ;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 20 bis, Algérie, 2025;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 21-1, Algérie, 2025;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 44-5, Algérie, 2024;
- Code des Procédures Fiscales (CPF), article 45, Algérie, 2024;
- La Loi de Finance, article 79et 80, Algérie, 2007.

**Sites internet :**

- [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz).

- La définition de la transparence fiscale de l'initiative GIFT se concentre sur l'accès public des gouvernements aux informations relatives à la gestion des systèmes fiscaux nationaux.

- Cours fiscalité approfondie de M<sup>me</sup> GUENDOUI.Z

- HIMRANE.M, LARIOUI.A, « Le contrôle fiscale en Algérie, quel est l'impact des reformes ? », Journal of Advanced Economic Research ISSN 2572-0198/v : 05(ISS : 01)/2020, Université de Jijel (Algérie)

## Liste des tableaux

<b>Tableaux N°01 : Les enjeux et mécanismes sur la transparence fiscale .....</b>	<b>46</b>
<b>Tableaux N° 02 : L'actif de bilan .....</b>	<b>58</b>
<b>Tableaux N° 03 : Le passif de bilan .....</b>	<b>60</b>
<b>Tableaux N° 04 : Le relever de la comptabilité (TCR) .....</b>	<b>61</b>
<b>Tableaux N° 05 : L'élaboration du compte financier .....</b>	<b>67</b>
<b>Tableaux N° 06 : La réfaction sur des ventes réglées par versement bancaires.....</b>	<b>69</b>
<b>Tableaux N° 07 : Le constat de charges indûment déduites.....</b>	<b>70</b>
<b>Tableaux N° 08 : Le détail des dotations aux amortissements.....</b>	<b>71</b>
<b>Tableaux N° 09 : Le détail des factures d'investissements .....</b>	<b>71</b>
<b>Tableaux N° 10 : Les Charges relatives au carburant et les frais liés au matériel de transport.....</b>	<b>73</b>
<b>Tableaux N° 11 : La reconstitution des chiffres d'affaires.....</b>	<b>73</b>
<b>Tableaux N° 12 : La reconstitution des bénéfices .....</b>	<b>74</b>
<b>Tableaux N° 13 : La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....</b>	<b>75</b>
<b>Tableaux N° 14 : Les droits relatifs à la taxe sur l'activité professionnelle.....</b>	<b>77</b>
<b>Tableaux N° 15 : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....</b>	<b>78</b>
<b>Tableaux N° 16 : L'impôt sur le revenu global (IRG) .....</b>	<b>80</b>
<b>Tableaux N° 17 : La TVA/Achat à reverser .....</b>	<b>82</b>
<b>Tableaux N° 18 : La taxe d'apprentissage .....</b>	<b>83</b>
<b>Tableaux N° 19 : La taxe de formation professionnelle continue .....</b>	<b>84</b>
<b>Tableaux N° 20 : Virements de compte bancaire BDL.....</b>	<b>86</b>

## Liste des figures

<b>Figure N°01 : Les organisations et les sous directions (S/D) de l'administration fiscal de Tizi-Ouzou.....</b>	<b>23</b>
<b>Figure n°2: L'organisation de service de contrôle. ....</b>	<b>26</b>
<b>Figure n°03 : L'organisation de centre des impôts (CDI) de Tizi-Ouzou. ....</b>	<b>55</b>

# *Annexes*

Annexe N°01 : Avis de vérification de comptabilité

Stric O. n° 4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DES FINANCES      وزارة المالية      DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
المديرية العامة للضرائب

.....

Référence N° A

Lettre avec

N° A.R Le

**Avis de Vérification de Comptabilité**

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre ..... le ..... à ..... H, à l'effet de vérifier au titre des exercices ..... l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés : .....

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

(1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade      Nom, prénom et grade      des vérificateurs

Scanned with CamScanner

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

### Rappel de certaines dispositions fiscales

**Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales:** Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis. L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

**Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales:** Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

**Important !**

## Annexe N°02 : Notification de redressement

A  
Monsieur le chef de CDI  
de Tizi-Ouzou

**Objet** : Notification de Redressement.

Suite à votre notification de redressement de 24/11/2024 référencie sous le numéro : 233/DIW/SDCF/BS/2021, je porte a votre connaissance les éléments suivants :

- 1- Reconstituions de chiffre d'affaire :
  - Dans la reconstitution de chiffre d'affaire pour les années 2021 et 2022
- Un manque des montants à déduire qui représente des virements de compte bancaire BDL ver le compte bancaire CPA comme suite ;

Année 2021 :

CPA	08/11/2021	VIREMENT BANCAIRE DE BDL VER CPA	6 200 000,00
-----	------------	----------------------------------	--------------

Année 2022 :

CPA	22/11/2022	VIREMENT BANCAIRE DE BDL VER CPA	250 000,00
CPA	27/02/2022	VIREMENT BANCAIRE DE BDL VER CPA	700 000,00
CPA	27/02/2022	VIREMENT BANCAIRE DE BDL VER CPA	700 000,00
CPA	27/02/2022	VIREMENT BANCAIRE DE BDL VER CPA	700 000,00

-Je vous faire savoir que les écritures comptables sons passer comme suite :  
Compte 512 (CPA) en crédit et 512000(BDL) en débit au lieu d'utiliser le compte de transfert de fond 580, mais n'a aucune influence soit sur les comptes, ni résultat, ni chiffre d'affaire.

Ci-joint les relevés de 2 banques.

Et veuillez revoir tous redressement lié a cette reconstitution de chiffre d'affaire  
**TAP et TVA**

2- La réfaction de la TAP sur les ventes réalisées et réglées par versement bancaire était supprimée à partir de l'année 2021 donc l'exercice 2020 n'est pas concerné et l'application de la réfaction de 30% sur les ventes réglées par versements bancaires pour les autres exercices par ce que nos clients ne possèdes

... un autre moyen de règlement et pas pour cela nous pénalisé par contre on a mis  
à leurs disposition deux comptes bancaires et on exige que les paiements soit à des  
opérations bancaires légales est prier de revoir votre décision sur ce sujet .

3- Les charges relatives aux carburants sont justifiées par des bons, je tiens à  
vous informer que les bons ne constituent pas une pièce justificative probante  
lorsque le montant dépasse 5000 da, et pour les différentes charges non déductibles  
une opération de régularisation comptable a été faite durant l'exercice 2023 par  
une écriture comptable.

Ci joint le journal qui porte les détails de l'écriture comptable de régularisation.

4- Les dotations aux amortissements et la TVA y afférente aux investissements tel  
que l'aménagement de bureau étaient prise en compte du fait que cet aménagement  
concerne l'administration de l'entreprise qui est un élément indispensable à  
l'exploitation de l'entreprise, nous vous invitons à constater vous-mêmes ces  
travaux réalisés dans l'administration de notre établissement.

Dans votre révision pour cette notification, veuillez prendre en  
considération que pour les derniers exercices on réalise des déficits et ce  
redressement va empirer la situation de notre entreprise.

Agréer monsieur toutes mes salutations distinguées.

Cachet et signature

## Annexe N°03 : Avis a payer de rôle

**المديرية العامة للضرائب**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Ministère des Finances  
Centre de Impôts de: DRAA EL MIZAN  
DIW Tizi Ouzou  
CDI TIZI OUZOU

NIF: [REDACTED] AVIS A PAYER DU ROLE N°:1492907

Nom / RS: [REDACTED]  
Adresse: ROUTE ROUTE D'ALGER / 15005 DRAA EL MIZAN  
N° Rôle: 1492907  
Motif Rôle: VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ  
Date de Mise en Demeure: 16.01.2025  
Date d'Exigibilité: 16.02.2025

Type de recette	Clé de période	Base Taxable	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités/Majoration	TOTAL des droits et pénalités
TAP	2020	550.594.655	550.508.030	2	0	1.733	10	173	1.906
TAP	2021	750.830.127	745.845.105	2	0	99.700	15	14.955	114.655
TAP	2022	1.020.672.818	1.018.163.413	1.5	0	37.641	10	3.764	41.405
TAP	2023	140.261.639	140.227.097	1.5	0	518	10	52	570
TAP	2020	158.353.840	0	2	0	3.167.077	25	791.769	3.958.846
TAP	2021	214.462.443	0	2	0	4.289.249	25	1.072.312	5.361.561
TAP	2022	294.649.013	0	1.5	0	4.419.735	25	1.104.934	5.524.669
TVA	2020	550.594.655	550.508.030	19	0	16.459	10	1.646	18.105
TVA	2021	750.830.127	745.845.105	19	0	947.154	25	236.789	1.183.943
TVA	2022	1.020.672.818	1.018.163.413	19	0	476.787	25	119.197	595.984
TVA	2023	140.261.639	140.227.097	19	0	6.563	10	656	7.219
TVA	2021	483.272	0	100	0	483.272	25	121.318	606.590
TAPP	2020	3.308.295	0	1	0	33.083	25	8.271	41.354
TOTAL GENERAL DU ROLE:						14.339.639		3.565.504	17.905.143

**المديرية العامة للضرائب**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Ministère des Finances  
Centre de Impôts de: DRAA EL MIZAN  
DIW Tizi Ouzou  
CDI TIZI OUZOU

NIF: [REDACTED] AVIS A PAYER DU ROLE N°:1492907

Nom / RS: [REDACTED]  
Adresse: ROUTE ROUTE D'ALGER / 15005 DRAA EL MIZAN  
N° Rôle: 1492907  
Motif Rôle: VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ  
Date de Mise en Demeure: 16.01.2025  
Date d'Exigibilité: 16.02.2025

Type de recette	Clé de période	Base Taxable	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités/Majoration	TOTAL des droits et pénalités
TAPP	2021	5.888.181	0	1	0	58.882	25	14.721	73.603
TAPP	2022	6.688.718	0	1	0	66.887	25	16.722	83.609
TAPP	2023	5.356.464	0	1	0	53.565	25	13.391	66.956
TFPC	2021	5.888.181	0	1	0	58.882	25	14.721	73.603
TFPC	2022	6.688.718	0	1	0	66.887	25	16.722	83.609
TFPC	2023	5.356.464	0	1	0	53.565	25	13.391	66.956
TOTAL GENERAL DU ROLE:						14.339.639		3.565.504	17.905.143

**Liste des annexes**

**Annexe N°01 : Avis de vérification de comptabilité**

**Annexe N°02 : Notification de redressement**

**Annexe N°03 : Avis a payer de rôle**

## Table des matières

<b>Sommaire .....</b>	<b>6</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>8</b>
<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I.....</b>	<b></b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Section 01 : Cadre théorique du contrôle fiscal.....</b>	<b>5</b>
<b>1.Définitions du contrôle fiscal .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Les formes du contrôle fiscal.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Le contrôle au bureau .....</b>	<b>6</b>
2.1.1 Le contrôle sur pièces .....	6
<b>2.2 Le Contrôle sur place .....</b>	<b>6</b>
2.2.1 La vérification générale de comptabilité.....	6
2.2.2 La vérification ponctuelle de la comptabilité.....	7
2.2.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).....	7
<b>3. L'objectif et le rôle du contrôle fiscal .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1 L'objectif du contrôle fiscal .....</b>	<b>8</b>
<b>3.2 Le rôle du contrôle fiscal.....</b>	<b>8</b>
<b>4. Les finalités du contrôle fiscal .....</b>	<b>9</b>
<b>4.1 Une finalité dissuasive .....</b>	<b>9</b>
<b>4.2 Une finalité budgétaire.....</b>	<b>9</b>
<b>4.3 Une finalité répressive .....</b>	<b>10</b>
<b>Section 02 : Cadre juridique du contrôle fiscal .....</b>	<b>10</b>
<b>1. Les procédures spéciales d'investigations fiscales.....</b>	<b>10</b>
<b>1.1 Le droit de contrôle.....</b>	<b>10</b>
<b>1.2 Le droit d'enquête .....</b>	<b>11</b>
<b>1.3 Le droit de communication .....</b>	<b>12</b>
<b>1.4 Le droit de visite .....</b>	<b>12</b>
<b>1.5 Le droit de reprise .....</b>	<b>12</b>
<b>2. Les garanties faites aux contribuables .....</b>	<b>13</b>
<b>2.1 Garanties liées à l'exercice du droit de vérification .....</b>	<b>13</b>
<b>2.2 Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement .....</b>	<b>14</b>
<b>2.3 Les obligations contribuable .....</b>	<b>15</b>
<b>2.4 Les obligations fiscales.....</b>	<b>16</b>
<b>Section 03 : Les organismes chargés du contrôle fiscal .....</b>	<b>18</b>
<b>1. La direction générale des Impôts (DGI).....</b>	<b>18</b>
<b>1.1 Missions et organisation de la DGI .....</b>	<b>18</b>
<b>2. La direction régionale des impôts (DRI).....</b>	<b>19</b>
<b>3. La direction des Impôts de Wilaya (DIW) .....</b>	<b>20</b>

<b>4. Les services extérieurs (Inspection, Recettes, DGE, CDI, CPI)</b> .....	<b>20</b>
4.1 Les inspections des impôts .....	20
4.2 Recette des impôts .....	21
4.3 Direction des grandes entreprises (DGE) .....	21
4.4 Les Centres des Impôts (CDI) .....	22
4.5 Centre de proximité des impôts (CPI) .....	22
<b>Conclusion</b> .....	<b>24</b>
<b>Chapitre II</b> .....	
<b>Introduction</b> .....	<b>25</b>
<b>Section 01 : Les procédures de la vérification de la comptabilité</b> .....	<b>26</b>
<b>1. Programme de vérification</b> .....	<b>26</b>
<b>2. Travaux préparatoire</b> .....	<b>27</b>
2.1 Le retrait et l'étude de dossier fiscal .....	27
2.2 Etude de la documentation technique relative a l'activité professionnelle .....	27
2.2.1 Etat comparatif des bilans (Actif / Passif) .....	28
2.2.2 Relever de comptabilité (TCR) .....	28
2.2.3 Etat des G50 (TVA, TAP) .....	28
<b>2. Exécution de la vérification de la comptabilité</b> .....	<b>32</b>
<b>Section 02 : Déroulement de la vérification de la comptabilité et notifications des résultats</b> .....	<b>34</b>
<b>1. Première intervention (après 20 jours)</b> .....	<b>34</b>
<b>2. Début de travaux sur place</b> .....	<b>35</b>
<b>3. Procédure de redressement</b> .....	<b>39</b>
3.1 L'envoi de la notification initiale.....	41
3.2 Débat contradictoire.....	41
3.3 Réunion d'arbitrage .....	42
3.4 Fin des travaux.....	42
<b>Section 03 : L'impact du control fiscal sur la transparence fiscale</b> .....	<b>43</b>
<b>1. L'objectif de la transparence fiscale</b> .....	<b>43</b>
<b>2. Les enjeux de la taransparnce fiscale</b> .....	<b>44</b>
<b>3. Les mécanismes de la transparnce fiscale</b> .....	<b>44</b>
<b>4. L'impact du contrôle fiscal</b> .....	<b>45</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>47</b>
<b>Chapitre III</b> .....	
<b>Introduction</b> .....	<b>49</b>
<b>Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil « CDI » de Tizi-Ouzou</b> .....	<b>50</b>
<b>1. Présentation générale de la CDI de Tizi-Ouzou</b> .....	<b>50</b>
<b>2. Les services de la CDI de Tizi-Ouzou</b> .....	<b>51</b>
2.1 Le service d'accueil et d'information.....	51
2.3 La recette .....	51
2.4 Le service principal de gestion .....	52
2.5 Le service principal du contrôle et de la recherche .....	52

2.6 Le service principal du contentieux .....	54
<b>Section 02 : Déroulement réel de la vérification comptable au niveau de Centre des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.....</b>	<b>56</b>
1. la vérification fiscale de grossiste X .....	56
1.1 Intervention sur place .....	56
1.2 Position fiscale :.....	56
1.3 Vérification des documents de contribuable .....	58
2. La réponse de l'administration fiscale (notification initiale) .....	65
2.1 Appréciation de la comptabilité sur le plan fond.....	65
2.2 Application à tort d'une réfaction de 30% en matière de TAP sur des ventes réglées par versements bancaires .....	69
2.3 Défaut de déclaration et d'acquiescement de la taxe d'apprentissage :.....	70
2.4 Constat de charges indûment déduites :.....	70
2.5 Déduction de charges non liées à l'exploitation de l'entreprise : .....	70
2.6 Charges relatives au carburant et les frais liés au matériel de transport : .....	73
<b>Section 03 : Notification des résultats (notification définitive) .....</b>	<b>85</b>
1. Position fiscale .....	85
2. les procédures .....	85
3. Vérification de la comptabilité .....	85
4. Clôture de la vérification de comptabilité .....	90
Conclusion.....	92
Conclusion générale .....	94
Bibliographie.....	97
Liste des figures .....	100
Liste des annexes .....	107
Table des matières .....	108

## *Résumé*

Le système fiscal algérien repose sur un principe déclaratif, ce qui implique que tous les contribuables sont tenus de déclarer eux-mêmes leurs revenus, dans un cadre d'égalité devant l'impôt. Pour garantir le bon fonctionnement et la crédibilité de ce système, l'administration fiscale met en place des procédures et des moyens légaux visant à contraindre le contribuable au respect de ses obligations fiscales.

Parmi ces procédures figure la vérification de la comptabilité, qui consiste en un examen approfondi et critique des déclarations fiscales, à partir des informations contenues dans le dossier fiscal du contribuable.

L'objectif principal de cette vérification est de s'assurer de la sincérité, de la régularité et de la conformité des déclarations liées à l'activité exercée.

**Mots clés : système fiscal, système déclaratif, contrôle fiscal, vérification de la comptabilité, contribuable.**

## *Summary*

The Algerian tax system is based on a declarative principle, meaning that all taxpayers are required to self-declare their income, within a framework of equality before the law. To ensure the proper functioning and credibility of this system, the tax administration implements procedures and legal measures that compel taxpayers to comply with their tax obligations.

Among these procedures is accounting verification, which involves a thorough and critical examination of tax returns, based on the information contained in the taxpayer's tax file.

The main objective of this verification is to ensure the accuracy, regularity, and compliance of the declarations related to the activity carried out.

**Keywords: tax system, declarative system, tax control, accounting verification, taxpayer.**

## **ملخص**

يعتمد النظام الجبائي في الجزائر على مبدأ التصريح، مما يعني أن جميع المكلفين بالضريبة ملزمون بالتصريح بمدخلهم بأنفسهم، في إطار المساواة أمام الضريبة. ولضمان حسن سير هذا النظام ومصداقيته، تُضع الإدارة الجبائية إجراءات ووسائل قانونية تُلزم المكلف بالضريبة باحترام التزاماته الجبائية. ومن بين هذه الإجراءات، نجد مراقبة المحاسبية، وهي عملية فحص دقيق ونقدي للتصريحات الجبائية، اعتماداً على المعلومات الموجودة في الملف الجبائي للمكلف. والهدف الأساسي من هذه المراقبة هو التأكد من صدق وانتظام ومطابقة التصريحات المرتبطة بالنشاط الممارسة.

**الكلمات المفتاحية: النظام الجبائي، النظام التصريحي، المراقبة الجبائية، مراقبة المحاسبية، المكلف بالضريبة.**



